

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
30 décembre 1967. Loi n° 67.314 concernant le budget pour l'exercice 1968	3

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

3 janvier 1968 .. Décret n° 68.001 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	15
--	----

Actes divers :

13 octobre 1967 .. Décret n° 40/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15
14 novembre 1967. Décret n° 41/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15
14 novembre 1967. Décret n° 42/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15
17 novembre 1967. Décret n° 43/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15
20 novembre 1967. Décret n° 44/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15

	PAGES
22 novembre 1967. Décret n° 45/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15
23 novembre 1967. Décret n° 45/D bis portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15
23 novembre 1967. Décret n° 46/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	15
29 novembre 1967. Décret n° 47/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
29 novembre 1967. Décret n° 48/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
29 novembre 1967. Décret n° 49/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
30 novembre 1967. Décret n° 50/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
21 décembre 1967. Décret n° 51/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
21 décembre 1967. Décret n° 52/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
23 décembre 1967. Décret n° 53/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
1 ^{er} janvier 1968 .. Décret n° 001/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
11 janvier 1968 .. Décret n° 002/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16

	PAGES		PAGES
13 janvier 1968 .. Décret n° 003/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16	10 janvier 1968 .. Arrêté n° 007 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie	27
16 janvier 1968 .. Décret n° 004/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16	<i>Actes divers :</i>	
Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :		28 décembre 1967. Arrêté n° 691 portant maintien en activité de service de quatre (4) hommes de troupes	28
<i>Actes divers :</i>		10 janvier 1968 .. Arrêté n° 008 portant maintien en activité de service de deux (2) hommes de troupe	28
15 avril 1967 Décret n° 67.081 accordant un permis de recherches minières à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès.	17	Ministère des Finances et du Commerce :	
23 décembre 1967. Décret n° 67.301 modifiant le décret n° 67.008/HCIM/MI du 9 janvier 1967 accordant l'autorisation personnelle minière nw 40	17	<i>Actes réglementaires :</i>	
23 décembre 1967. Décret n° 67.302 accordant la concession minière n° 2 à la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.)	17	30 décembre 1967. Arrêté n° 692 créant un bureau des Douanes à Akjoujt	28
5 janvier 1968 .. Arrêté n° 002/HCIM/MI autorisant M. Chaitou Mohamed à installer et à exploiter à Kaédi, cercle du Gorgol, une salle de cinématographe non couverte rangée dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	17	<i>Actes divers :</i>	
Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :		9 janvier 1968 .. Décision n° 0030 portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance au Service de l'élevage	28
8 mai 1967 Décret n° 67.097 portant réglementation des hôtels de tourisme en République islamique de Mauritanie	18	Ministère de la Justice et de l'Intérieur :	
Ministère des Affaires étrangères et du Plan :		<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		5 juillet 1967 .. Décret n° 67.141 portant approbation du budget primitif des communes rurales de Médérdra et Rosso	28
18 juillet 1967 .. Décret n° 67.178 portant création et fixant les compétences des commissions consultatives de planification ..	19	31 août 1967 Décret n° 67.215 portant approbation des budgets primitifs des communes d'Atar urbaine et Chinguetti rurale ainsi que les additionnelles de Kaédi urbaine et Chinguetti rurale	28
3 décembre 1967. Décret n° 67.293 concernant la convention fiscale entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République française	19	23 décembre 1967. Décret n° 67.305 portant approbation des budgets additionnels des communes pilotes de Port-Etienne et urbaine de Rosso (exercice 1967) ..	29
<i>Actes divers :</i>		28 décembre 1967. Rectificatif n° 1.989 à la décision n° 1.833 du 24 novembre 1967 constatant l'avancement à la classe supérieure de certains fonctionnaires de la police	29
30 décembre 1967. Décret n° 67.313 portant nomination d'un chef de la division de la coopération internationale	26	<i>Actes divers :</i>	
8 janvier 1968 .. Décret n° 68.003 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Affaires étrangères et du Plan ..	26	30 décembre 1967. Arrêté n° 693 portant révocation d'un garde national	29
11 janvier 1968 .. Rectificatif n° 022 à l'arrêté n° 595/MF-C du 15 novembre 1967 fixant le montant des cautionnements des agents comptables auprès de la chancellerie.	26	8 janvier 1968 .. Arrêté n° 005 portant réintégration d'un inspecteur de police	29
Ministère de la Défense nationale.		10 janvier 1968 .. Arrêté n° 006 portant exclusion temporaire de fonctions d'un secrétaire de l'administration générale	29
<i>Actes réglementaires :</i>		Ministère de l'Education et de la Culture :	
10 octobre 1967 .. Décret n° 67.247 portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections terre (gendarmerie exclue) mer et air de l'armée	26	<i>Actes divers :</i>	
		10 janvier 1968 .. Arrêté n° 009 fixant les attributions du Bureau de la nutrition scolaire	29
		10 janvier 1968 .. Arrêté n° 010 fixant les attributions de la direction de l'enseignement du 2° degré	29

13 janvier 1968 ..	Décret n° 003/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
16 janvier 1968 ..	Décret n° 004/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

Actes divers :

15 avril 1967	Décret n° 67.081 accordant un permis de recherches minières à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès.	17
23 décembre 1967.	Décret n° 67.301 modifiant le décret n° 67.008/HCIM/MI du 9 janvier 1967 accordant l'autorisation personnelle minière nw 40	17
23 décembre 1967.	Décret n° 67.302 accordant la concession minière n° 2 à la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.)	17
5 janvier 1968 ..	Arrêté n° 002/HCIM/MI autorisant M. Chaitou Mohamed à installer et à exploiter à Kaédi, cercle du Gorgol, une salle de cinématographe non couverte rangée dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	17

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

8 mai 1967	Décret n° 67.097 portant réglementation des hôtels de tourisme en République islamique de Mauritanie	18
------------------	--	----

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

Actes réglementaires :

18 juillet 1967 ..	Décret n° 67.178 portant création et fixant les compétences des commissions consultatives de planification ..	19
3 décembre 1967.	Décret n° 67.293 concernant la convention fiscale entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République française	19

Actes divers :

30 décembre 1967.	Décret n° 67.313 portant nomination d'un chef de la division de la coopération internationale	26
8 janvier 1968 ..	Décret n° 68.003 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Affaires étrangères et du Plan ..	26
11 janvier 1968 ..	Rectificatif n° 022 à l'arrêté n° 595/MF-C du 15 novembre 1967 fixant le montant des cautionnements des agents comptables auprès de la chancellerie.	26

Ministère de la Défense nationale.

Actes réglementaires :

octobre 1967 ..	Décret n° 67.247 portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections terre (gendarmerie exclue) mer et air de l'armée	26
-----------------	--	----

PAGES

16

16

17

17

17

17

18

19

19

26

26

26

26

10 janvier 1968 ..	Arrêté n° 007 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie	27
--------------------	--	----

Actes divers :

28 décembre 1967.	Arrêté n° 691 portant maintien en activité de service de quatre (4) hommes de troupes	28
10 janvier 1968 ..	Arrêté n° 008 portant maintien en activité de service de deux (2) hommes de troupe	28

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

30 décembre 1967.	Arrêté n° 692 créant un bureau des Douanes à Akjoujt	28
-------------------	--	----

Actes divers :

9 janvier 1968 ..	Décision n° 0030 portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance au Service de l'élevage	28
-------------------	--	----

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

5 juillet 1967 ..	Décret n° 67.141 portant approbation du budget primitif des communes rurales de Méderdra et Rosso	28
31 août 1967	Décret n° 67.215 portant approbation des budgets primitifs des communes d'Atar urbaine et Chinguetti rurale ainsi que les additionnelles de Kaédi urbaine et Chinguetti rurale	28

23 décembre 1967.	Décret n° 67.305 portant approbation des budgets additionnels des communes pilotes de Port-Etienne et urbaine de Rosso (exercice 1967) ..	29
-------------------	---	----

28 décembre 1967.	Rectificatif n° 1.989 à la décision n° 1.833 du 24 novembre 1967 constatant l'avancement à la classe supérieure de certains fonctionnaires de la police	29
-------------------	---	----

Actes divers :

30 décembre 1967.	Arrêté n° 693 portant révocation d'un garde national	29
8 janvier 1968 ..	Arrêté n° 005 portant réintégration d'un inspecteur de police	29
10 janvier 1968 ..	Arrêté n° 006 portant exclusion temporaire de fonctions d'un secrétaire de l'administration générale	29

Ministère de l'Education et de la Culture :

Actes divers :

10 janvier 1968 ..	Arrêté n° 009 fixant les attributions du Bureau de la nutrition scolaire	29
10 janvier 1968 ..	Arrêté n° 010 fixant les attributions de la direction de l'enseignement du 2° degré	29

	PAGES
10 janvier 1968 .. Arrêté n° 011 fixant les attributions du Service de l'éducation des adultes ..	30
10 janvier 1968 .. Arrêté n° 012 fixant les attributions de la direction des Affaires culturelles ..	31
10 janvier 1968 .. Arrêté n° 013 fixant les attributions du Service des bourses et examens ..	31
10 janvier 1968 .. Arrêté n° 014 fixant les attributions de la direction de l'enseignement du 1 ^{er} degré ..	31
10 janvier 1968 .. Arrêté n° 015 créant et fixant les attributions du Bureau de la planification et des statistiques scolaires ..	32
10 janvier 1968 .. Arrêté n° 020 fixant les attributions du Service du personnel du budget et de la comptabilité ..	32
8 janvier 1968 .. Décision n° 026 portant permutation de deux enseignants ..	33

Ministère de l'Équipement :

Actes réglementaires :

30 juin 1967 .. Décret n° 67.131 fixant les modalités de fonctionnement de la Société d'Etat Air-Mauritanie ..	33
9 décembre 1967. Arrêté n° 652 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans l'enceinte de l'exploitation du wharf à Nouakchott ..	35

Ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique :

TRAVAIL.

Actes réglementaires :

5 juillet 1967 ... Décret n° 67.143 fixant le taux des prestations familiales ..	39
3 décembre 1967. Décret n° 67.290 modifiant l'article 25 du décret n° 65.051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et aux limitations d'emploi ..	39
16 janvier 1968 .. Arrêté n° 033 portant ouverture d'un stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration ..	39

FONCTION PUBLIQUE.

Actes divers :

3 décembre 1967. Décret n° 67.295 portant désignation du président et des membres de la commission technique de la Caisse nationale de Sécurité sociale ..	39
23 décembre 1967. Décret n° 67.311 créant un service chargé des questions relatives aux chantiers de développement et de promotion ..	40

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 septembre 1967. Avis de bornage ..	40
--	----

IV. — ANNONCES.

Nos 1211 à 1219 ..	43
--------------------	----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI DE FINANCES n° 67.314 du 30 décembre 1967 pour l'exercice 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — VOIES ET MOYENS.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'exercice 1968 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pendant l'exercice 1968 conformément aux textes actuellement en vigueur.

II. — BUDGET GENERAL.

A. — EVALUATION DES RESSOURCES.

ART. 3. — Les ressources sont évaluées à la somme de six milliards deux cent quatre-vingt-seize millions trois cent vingt-cinq mille francs, et se répartissent comme suit :

Budget de fonctionnement.

Section 1. — Impôts directs ..	1.124.700.000
— 2. — Impôts indirects ..	4.427.000.000
— 3. — Droits d'enregistrement et de timbre ..	95.000.000
— 4. — Taxes diverses ..	38.500.000
— 5. — Produits du domaine ..	40.500.000
— 7. — Produits des exploitations industrielles et commerciales ..	6.000.000
— 8. — Recettes des services ..	206.825.000
— 9. — Produits divers et accidentels ..	25.000.000
— 12. — Participation de collectivités et établissements publics ..	40.000.000
— 14. — Remboursement de prêts et avances ..	7.200.000

Montant des recettes du budget de fonctionnement .. 6.010.725.000

Budget d'équipement.

Chapitre I. — Transfert du budget de fonctionnement ..	194.600.000
— II. — Emprunts et avances ..	5.000.000
— III. — Contributions, subventions et versements de comptes spéciaux ..	50.000.000
— IV. — Produits des valeurs mobilières ..	36.000.000

Total des recettes du budget d'équipement. 285.600.000

B. — CHARGES DE L'ETAT.

ART. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement est fixé à la somme de six milliards deux cent quatre-vingt-seize millions trois cent vingt-cinq mille francs, répartie comme suit :

ART. 18. — Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 sont abrogées.

ART. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1967.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

ANNEXE I A LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1968

Comptes spéciaux du Trésor.

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Dé- cou- verts autorisés
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE.			
Caisse nationale de retraites ..	450.000.000	50.000.000	
Fonds de solidarité des commu- nes	50.000.000	50.000.000	
Contribution des communes aux frais d'assistance médicale ..	10.000.000	10.000.000	
Fonds de garantie des accidents du travail	18.000.000	12.000.000	
Caisse de péréquation du thé ..	160.000.000	160.000.000	
Caisse de compensation du sucre	400.000.000	400.000.000	
Investissement foncier	15.000.000	15.000.000	
Investissement sur subvention de la République française	50.000.000	50.000.000	
Investissement sur prêts de la C.C.C.E.	200.000.000	200.000.000	
Investissement sur fonds de con- cours MIFERMA	10.000.000	10.000.000	
Investissement sur crédit FAC.	351.000.000	351.000.000	
Investissement sur prêts de la Rép. fédér. allemande	550.000.000	550.000.000	
Investissement sur prêts de la République de Chine	1.000.000.000	1.000.000.000	
Travaux sur subvention FAC	20.000.000	20.000.000	
	3.284.000.000	2.868.000.000	
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Mil d'importation	10.000.000	122.000.000	112.000.000
Approvisionnement des magasins.	—	—	25.100.000
Liquidation gérance Huet	10.000.000	49.000.000	39.000.000
	20.000.000	171.000.000	176.100.000
III. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS.			
Accord de paiement avec l'Es- pagne	—	—	—
Accord de paiement avec la Chine	—	—	—
Accord coopération entre Trésors français et mauritanien	—	—	20.000.000
Accord coopération entre Trésors Sénégal et Mauritanie	—	—	20.000.000
			40.000.000
IV. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.			
Pertes et bénéfices de change ..	—	2.000.000	2.000.000
V. — COMPTES D'AVANCE.			
Avances aux établissements pu- blics	—	10.000.000	10.000.000
Avances aux collectivités secon- daires	—	8.000.000	8.000.000
Avances aux autres organismes et aux particuliers	3.000.000	15.000.000	12.000.000
	3.000.000	33.000.000	30.000.000

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Dé- cou- verts autorisés
VI. — COMPTES DE PRETS.			
Prêts aux établissements publics.	—	—	—
Prêts aux collectivités secondaires	—	—	—
Prêts à d'autres organismes et à des particuliers	—	—	—
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals.	60.000.000	120.000.000	60.000.000
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale ..	3.284.000.000	2.858.000.000	—
Comptes de commerce	20.000.000	171.000.000	176.100.000
Comptes de règlement avec gou- vernements étrangers	—	—	40.000.000
Comptes d'opération monétaire.	—	2.000.000	2.000.000
Comptes de prêts	60.000.000	120.000.000	60.000.000
Comptes de garanties et d'avals.	3.000.000	33.000.000	30.000.000
Comptes d'avances	—	—	—
Total	3.367.000.000	3.194.000.000	308.100.000

ANNEXE II

BUDGET D'EQUIPEMENT (recettes).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAPITRE PREMIER.		
<i>Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement.</i>		
1. Transfert du budget de fonctionnement...	194.600.000	194.600.000
CHAP. 2. — Emprunts et avances	5.000.000	5.000.000
CHAP. 3. — Contributions, subvention et fonds de concours	—	—
1. Contribution Etats étrangers	—	—
2. Contributions diverses	—	—
3. Versement de fonds et comptes spéciaux.	50.000.000	50.000.000
CHAP. 4. — Produits de biens immobiliers et de valeurs mobilières		
1. Revenus de fonds placés	20.000.000	36.000.000
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT	269.600.000	285.600.000

BUDGET D'EQUIPEMENT (dépenses).

CHAP. 2. — Travaux d'infrastructure.		
1. Urbanisme	—	—
2. Equipement touristique	5.000.000	5.000.000
3. Voies de communication	12.000.000	12.000.000
4. Equipement portuaire	—	—
5.	—	—
6.	—	—
7.	—	—
8.	—	—
9.	—	—
10.	—	—
Total	17.000.000	17.000.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 3. — Construction d'immeubles.		
1. Immeubles pour services	80.000.000	80.000.000
2. Immeubles pour services	—	—
3. —	—	—
4. —	—	—
5. Travaux divers	39.000.000	44.000.000
Total	119.000.000	124.000.000
CHAP. 4.		
CHAP. 7. — Acquisition pour matériel.		
1. Engins terrestres	20.000.000	20.000.000
CHAP. 8. — Participation à la constitution de sociétés.		
1. Société d'Etat	—	—
2. Société d'économie mixte	—	11.000.000
3. Société multinationale	55.600.000	55.600.000
Total	55.600.000	66.600.000
CHAP. 9. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement.		
1. Collectivités publiques	—	—
2. Etablissements et organismes publics ..	58.000.000	58.000.000
3. Organismes privés	—	—
Total	58.000.000	58.000.000
TOTAL DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT	269.600.000	285.600.000

RECETTES FISCALES**SECTION I. — IMPÔTS DIRECTS.****CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur le revenu.**

1. Contribution nationale	14.000.000	14.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
Total	24.000.000	24.000.000

CHAP. 1-02. — Impôts proportionnels et progression sur le revenu.

1. Bénéfices industriels et commerciaux ..	110.000.000	110.000.000
2. Impôts sur traitements et salaires	680.000.000	680.000.000
3. Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ..	30.000.000	30.000.000
4. Impôt général sur le revenu	130.000.000	130.000.000
5. Recettes d'exercices antérieurs	30.000.000	30.000.000
Total	980.000.000	980.000.000

CHAP. 1-03. — Contributions mobilières.

1. Contribution mobilière	22.000.000	22.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs	5.000.000	5.000.000
Total	27.000.000	27.000.000

CHAP. 1-04. — Impôts fonciers.

1. Contributions sur les propriétés bâties ..	42.000.000	42.000.000
2. Contributions sur les propriétés non bâties	1.000.000	1.000.000
3. Contributions sur les propriétés insuffisamment mises en valeur	—	—
4. Taxes sur les biens de main morte	4.000.000	4.000.000
5. Recettes des exercices antérieurs	6.000.000	6.000.000
Total	53.000.000	53.000.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 1-05. — Patentes et licences.		
1. Patentes	32.000.000	32.000.000
2. Licences	1.000.000	1.000.000
3. Recettes des ex-antérieurs	4.000.000	4.000.000
Total	37.000.000	37.000.000

CHAP. 1-06. — Produits de majoration.

1. Produits de la majoration 10 %	3.700.000	3.700.000
TOTAL SECTION I	1.124.700.000	1.124.700.000

SECTION II. — IMPÔTS INDIRECTS.**CHAP. 2-01. — Droits à l'entrée.**

1. Droit de douane	52.000.000	52.000.000
2. Droits fiscaux à l'entrée	380.000.000	380.000.000
3. Taxe forfaitaire à l'importation	510.000.000	510.000.000
4. Centimes additionnels	40.000.000	40.000.000
5. Taxes de statistique	68.000.000	68.000.000
6. Produits divers	10.000.000	10.000.000
7. Recettes exercices antérieurs	—	—
Total	1.060.000.000	1.060.000.000

CHAP. 2-02. — Taxes de consommation.

1. Taxes sur le sucre	320.000.000	320.000.000
2. Taxes sur les projections cinématographiques ..	1.000.000	1.000.000
3. Taxes spéciales sur les tabacs	25.000.000	25.000.000
4. Taxes compensatrices sur le thé	120.000.000	120.000.000
Total	466.000.000	466.000.000

CHAP. 2-03. — Taxe sur les transactions et taxe à la production.

1. Revenus d'exploitation (Miferma)	1.530.000.000	1.530.000.000
2. Taxe intérieure (T.C.A.) douane	495.000.000	495.000.000
3. Taxe intérieure contributions diverses ..	370.000.000	370.000.000
4. Taxe sur les alcools	16.000.000	16.000.000
5. Taxe sur les hydrocarbures	165.000.000	165.000.000
6. Taxe de raffinage	145.000.000	145.000.000
7. Taxe de circulation sur les viandes	25.000.000	25.000.000
8. Recettes des exercices antérieurs	30.000.000	30.000.000
Total	2.776.000.000	2.776.000.000

CHAP. 2-04. — Droit à l'exportation (droit fiscal — T.F.E. et centimes).

1. Poissons	73.000.000	73.000.000
2. Gomme	20.000.000	20.000.000
3. Bétail sur pied	30.000.000	30.000.000
4. Autres produits	—	—
5. Exercices antérieurs	—	—
Total	123.000.000	123.000.000

CHAP. 2-05. — Taxe de recherches et de conditionnement.

1. Taxe de recherches et de conditionnement ..	2.000.000	2.000.000
2. Exercices antérieurs	—	—
Total	2.000.000	2.000.000
TOTAL SECTION II	4.427.000.000	4.427.000.000

SECTION III. — DROIT D'ENREGISTREMENT
ET TIMBRE.

CHAP. 3-01. — <i>Droit d'enregistrement.</i>		
1. Enregistrement	55.000.000	55.000.000
CHAP. 3-02. — <i>Droit de timbre.</i>		
1. Droit de timbre	40.000.000	40.000.000
TOTAL SECTION III	95.000.000	95.000.000

SECTION IV. — TAXES DIVERSES
ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.

CHAP. 4-01.		
1. Taxes sur les armes à feu	1.500.000	1.500.000
2. Taxes sur les véhicules automobiles	12.000.000	12.000.000
3. Taxes d'apprentissage	6.000.000	6.000.000
4. Taxes pour services rendus	3.000.000	3.000.000
5. Taxes sur les bateaux de pêche	13.000.000	13.000.000
6. Redevances radiophoniques	5.000.000	3.000.000
7. Exercice clos	—	—
Total	40.500.000	38.500.000
TOTAL SECTION IV	40.500.000	38.500.000

SECTION V. — REVENUS DU DOMAINE.

CHAP. 5-01. <i>Revenus du domaine immobilier.</i>		
1. Domaine public	500.000	500.000
2. Location immeubles	10.000.000	10.000.000
3. Aliénation et concessions d'immeubles	2.000.000	2.000.000
4. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	12.500.000	12.500.000

CHAP. 5-02. — *Revenus du domaine forestier.*

1. Revenus et taxes forestières	2.600.000	2.600.000
2. Contentieux forestier et chasse	2.400.000	2.400.000
3. Droit et taxe de chasse	—	—
Total	5.000.000	5.000.000

CHAP. 5-03. — *Revenus du domaine minier.*

1. Revenus miniers extraction	1.000.000	1.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	1.000.000	1.000.000

CHAP. 5-04. — *Revenus du domaine mobilier.*

1. Aliénation du domaine mobilier	2.000.000	2.000.000
2. Location vente véhicules	—	—
3. Recette des exercices clos	—	—
Total	2.000.000	2.000.000

CHAP. 5-05. — *Revenus des valeurs mobilières.*

1. Revenus des valeurs de la Caisse de réserve et de titres en portefeuille	20.000.000	20.000.000
TOTAL SECTION V	40.500.000	40.500.000

SECTION VII. — RECETTES
DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

CHAP. 7-01.		
1. Service des Eaux de Rosso	1.000.000	1.000.000
2. Service du bac de Rosso	5.000.000	5.000.000
Total	6.000.000	6.000.000
TOTAL SECTION VII	6.000.000	6.000.000

SECTION VIII. — RECETTES DIVERSES
DES SERVICES.

CHAP. 8-01.

1. Produits des cessions	100.000	100.000
2. Hôpital de Nouakchott	25.000.000	25.000.000
3. Redevances B.C.E.A.O.	50.000.000	50.000.000
4. Warf de Nouakchott	87.000.000	87.000.000
5. Port de Port-Etienne	32.000.000	32.000.000
6. Artisanat de Nouakchott	—	6.000.000
7. Radio Mauritanie	—	2.000.000
8. Exercices antérieurs	—	4.725.000
Total	194.100.000	206.825.000

SECTION IX.

PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.

CHAP. 9-01.

1. Produits divers et accidentels	15.000.000	15.000.000
2. Recettes des exercices clos	10.000.000	10.000.000
Total	25.000.000	25.000.000

CHAP. 10-01.

CHAP. 10-02.

CHAP. 12-01.

1. Contributions des communes au budget ..	40.000.000	40.000.000
--	------------	------------

CHAP. 14-0. — *Remboursement
de prêts et avances.*

1. Somap et Somip	4.200.000	4.200.000
2. Communes rurales	3.000.000	3.000.000
Total	7.200.000	7.200.000
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FOND ..	6.000.000.000	6.010.725.000

DEPENSES BUDGET DE FONCTIONNEMENT 1968

CHAP. 1-1. — *Emprunts
et autres dettes contractuels.*

1. Emprunts de l'exercice A.O.F.	1.900.000	1.900.000
2. Avance de la C.C.C.E.	187.710.000	187.710.000
3. Prêts du F.A.C.	30.275.000	30.275.000
4. Autres dettes contractuelles	34.000.000	34.000.000
5. Dépenses d'exercice clos	2.500.000	2.500.000
Total	256.385.000	256.385.000

CHAP. 1-2.

*Pensions d'allocations
viagères.*

1. Pensions et allocations	56.000.000	56.000.000
2. Dépenses d'exercice clos	1.000.000	1.000.000
Total	57.000.000	57.000.000

CHAP. 1-3. — *Dotation au fonds de garantie
des avals et autres dotations.*

1. Fonds de garantie des avals	58.700.000	59.500.000
2. Autres cotisations	—	—
Total	58.700.000	59.500.000

Assemblée nationale.

CHAP. 2-1. — <i>Personnel</i>	79.880.000	79.880.000
CHAP. 2-2. — <i>Matériel</i>	40.960.000	42.460.000

CHAP. 3-1. — *Présidence de la République
(personnel).*

1. Présidence de la République	4.730.000	4.730.000
2. Hôtel du Président	3.545.000	3.545.000
3. Cabinet civil et Secrétariat	17.630.000	17.630.000
4. Militaire	3.285.000	3.285.000
5. Villa de passage	525.000	525.000
6. Parc administratif	5.665.000	5.665.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
7. Secrétariat général Conseil Ministre	1.350.000	1.350.000	8. Dépenses politiques	—	—
8. Service de la législation et du J.O.	790.000	790.000	9. Equipement subdivision et postes admi- nistratifs	1.350.000	1.350.000
9. Service des Archives nationales	4.805.000	4.805.000	10. Frais de transports divers	12.740.000	12.740.000
10. Service de traduction	4.455.000	4.455.000	11. Frais de transports aériens	10.650.000	10.650.000
11. Frais de déplacement	600.000	600.000	Total	1.800.000	1.800.000
Total	47.380.000	47.380.000	CHAP. 3-9. Direction Fonction publique (personnel).	50.910.000	50.910.000
CHAP. 3-2. — Présidence de la République (matériel).			1. Direction Fonction publique	10.995.000	10.995.000
1. Hôtel du Président	4.500.000	4.500.000	2. Déplacement	100.000	100.000
2. Autres hôtels	1.280.000	1.280.000	Total	11.095.000	11.095.000
3. Cabinet civil	5.940.000	5.940.000	CHAP. 3-10. Direction Fonction publique (matériel).		
4. Cabinet militaire	450.000	450.000	1. Fonctionnement et équipement	4.420.000	4.420.000
5. Secrétariat général Conseil des ministres	630.000	630.000	2. Abonnement	1.000.000	200.000
6. Bureau de presse	450.000	450.000	3. Frais de transports	500.000	500.000
7. Service législation et J.O.	330.000	330.000	4. Frais de transports aériens	500.000	500.000
8. Service des Archives nationales	710.000	710.000	Total	6.420.000	5.620.000
9. Service de traduction	2.500.000	2.500.000	CHAP. 3-11. Ministère des Affaires étrangères et du Plan (personnel).		
10. Entretien immeubles et parc	1.350.000	1.350.000	1. Hôtel du ministre	415.000	415.000
11. Frais de transports divers	3.000.000	3.000.000	2. Cabinet du ministre	6.030.000	6.030.000
12. Frais de transport aérien	4.600.000	4.600.000	3. Administration centrale	11.285.000	11.285.000
Total	25.740.000	25.740.000	4. Ambassades	170.150.000	170.150.000
CHAP. 3-3. — Corps de contrôle de l'Etat (personnel)			Total	187.880.000	187.880.000
1. Inspection d'Etat	4.935.000	4.935.000	CHAP. 3-12. Ministère des Affaires étrangères et du Plan (matériel).		
2. Contrôle financier	2.950.000	2.950.000	1. Hôtel du ministre	900.000	900.000
3. Frais de déplacement	250.000	250.000	2. Cabinet du ministre	720.000	720.000
Total	8.135.000	8.135.000	3. Administration centrale	4.950.000	4.950.000
CHAP. 3-4. — Corps de contrôle de l'Etat (matériel)			4. Ambassades	54.250.000	54.250.000
1. Inspection d'Etat et hôtel	1.000.000	1.000.000	5. Frais de réception	900.000	900.000
2. Contrôle financier	630.000	630.000	6. Frais de transports divers	900.000	900.000
3. Frais de transport divers	400.000	400.000	7. Frais de transports aériens	3.255.000	3.255.000
4. Frais de transport aérien	400.000	400.000	8. Logements et charges	28.705.000	28.705.000
Total	2.430.000	2.430.000	9. Déplacements inter-capitales	14.000.000	14.000.000
CHAP. 3-5. — Conseil économique et social (personnel).			CHAP. 4-1. Direction des Affaires judiciaire et pénitentiaire (personnel)		
Unique. Frais de personnel	5.280.000	5.280.000	1. Direction du Service	5.810.000	5.810.000
CHAP. 3-6. — Conseil économique et social (matériel).			2. Administration pénitentiaire	845.000	845.000
1. Hôtel	300.000	300.000	3. Frais de déplacement	100.000	100.000
2. Secrétariat général	1.400.000	1.400.000	Total	6.755.000	6.755.000
3. Frais de transport	600.000	600.000	CHAP. 4-2. Direction des Affaires judiciaire et pénitentiaire (matériel).		
Total	2.300.000	2.300.000	1. Direction Administration judiciaire et pénitenti- naire	450.000	450.000
CHAP. 3-7. — Ministère de la Justice et de l'Intérieur (personnel).			2. Etablissements pénitentiaires	12.000.000	12.000.000
1. Hôtel du ministre	390.000	390.000	3. Traduction des codes	2.500.000	2.500.000
2. Cabinet du ministre	10.970.000	10.970.000	4. Frais de transports divers	720.000	720.000
3. Direction administration territoriale	10.585.000	10.585.000	5. Frais de transports aériens	360.000	360.000
4. Service des communes	2.620.000	2.620.000	Total	16.030.000	16.030.000
5. Circonscriptions administratives	129.370.000	129.370.000			
6. Chefferies traditionnelles	36.770.000	36.770.000			
7. Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000			
Total	191.705.000	191.705.000			
CHAP. 3-8. — Ministère de la Justice et de l'Intérieur (matériel).					
1. Hôtel du ministre	540.000	540.000			
2. Cabinet du ministre	845.000	845.000			
3. Direction administrative territoriale	845.000	845.000			
4. Renseignements généraux	4.050.000	4.050.000			
5. Service des communes	180.000	180.000			
6. Circonscriptions administratives	16.110.000	16.110.000			
7. R.A.C.	1.800.000	1.800.000			

CHAP. 4-3.		
<i>Tribunaux de Cadis (personnel).</i>		
1. Tribunaux	34.410.000	34.410.000
2. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	34.710.000	34.710.000
CHAP. 4-4.		
<i>Tribunaux de Cadis (matériel).</i>		
1. Fonctionnement tribunaux Cadis	630.000	830.000
2. Mobiliers de bureau	550.000	550.000
Total	1.180.000	1.380.000
CHAP. 4-5.		
<i>Tribunaux de Première Instance.</i>		
1. Direction musulman	10.615.000	10.615.000
2. Direction moderne	12.460.000	12.460.000
3. Frais de déplacement	350.000	350.000
Total	23.425.000	23.425.000
CHAP. 4-6.		
<i>Sections judiciaires (matériel).</i>		
1. Direction musulman	750.000	750.000
2. Direction moderne	1.260.000	1.260.000
3. Frais de transports divers	930.000	930.000
4. Frais de transports aériens	540.000	540.000
5. Mobiliers de bureau	1.000.000	1.000.000
6. Achat de robes	450.000	450.000
Total	4.930.000	4.930.000
CHAP. 4-7.		
<i>Juridictions de Nouakchott (personnel).</i>		
1. Cours suprême	9.255.000	9.255.000
2. Cours de Sûreté de l'Etat	—	—
3. Tribunal de Première Instance de Nouakchott	15.695.000	15.695.000
4. Frais de déplacement	100.000	100.000
Total	25.050.000	25.050.000
CHAP. 4-8.		
<i>Jurisdiction de Nouakchott (matériel).</i>		
1. Cours suprême et hôtel du Président	1.080.000	1.080.000
2. Tribunal de Première Instance	350.000	350.000
3. Cours de sûreté de l'Etat	270.000	270.000
4. Tribunal de travail	90.000	90.000
5. Frais de justice	1.095.000	1.095.000
Total	2.885.000	2.885.000
CHAP. 5-1. — Inspection		
<i>Garde nationale (personnel).</i>		
1. Inspection et Garde nationale	282.535.000	282.535.000
2. Frais de déplacement	5.000.000	5.000.000
Total	287.535.000	287.535.000
CHAP. 5-2. — Garde nationale		
<i>(matériel).</i>		
1. Inspection de la Garde	875.000	875.000
2. Garde nationale	17.210.000	17.210.000
3. Centre d'instruction	1.800.000	1.800.000
4. Sous-inspection	1.800.000	1.800.000
5. Frais de transports divers	10.695.000	10.695.000
Total	32.380.000	32.380.000

CHAP. 5-3. — Sûreté nationale		
<i>(personnel).</i>		
1. Direction de la Sûreté	22.700.000	22.700.000
2. Commissariat de police et R.G.	67.840.000	67.840.000
3. Centre d'écoute	925.000	925.000
4. Frais de déplacement	250.000	250.000
Total	91.715.000	91.715.000
CHAP. 5-4. — Sûreté nationale		
<i>(matériel).</i>		
1. Direction de la Sûreté	900.000	900.000
2. Commissariat et R.G.	13.515.000	13.515.000
3. Ecole de police	1.000.000	1.000.000
4. Equipements nouveaux commissariats ...	3.300.000	3.300.000
5. Frais de transports divers	2.700.000	2.700.000
6. Frais de transports aériens	270.000	270.000
Total	21.685.000	21.685.000
CHAP. 5-5. — Ministère de la Défense nationale		
<i>(personnel).</i>		
1. Hôtel du ministre	373.000	360.000
2. Cabinet du ministre	5.700.000	5.700.000
Total	6.073.000	6.060.000
CHAP. 5-6. — Ministère de la Défense nationale		
<i>(matériel).</i>		
1. Hôtel du ministre	540.000	540.000
2. Cabinet du ministre	1.220.000	1.220.000
3. Frais de transports divers	810.000	810.000
4. Frais de transports aériens	411.000	425.000
Total	2.981.000	2.995.000
CHAP. 5-7. — Armée nationale		
<i>(personnel).</i>		
1. Soldes et Indemnités	367.600.000	367.600.000
2. Frais de déplacement	3.000.000	3.000.000
Total	370.600.000	370.600.000
CHAP. 5-8. — Armée nationale		
<i>(matériel).</i>		
1. Frais de fonctionnement	105.490.000	105.490.000
2. Frais de transports divers	7.000.000	7.000.000
3. Transports aériens	6.000.000	6.000.000
4. Dépense civile	21.600.000	21.600.000
5. Aviation	38.600.000	38.600.000
6. Marine	13.500.000	13.500.000
7. Dépense eaux et électricité	7.200.000	7.200.000
Total	199.390.000	199.390.000
CHAP. 5-9. — Gendarmerie nationale		
<i>(personnel).</i>		
1. Soldes et indemnités	149.900.000	149.900.000
2. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000
Total	151.900.000	151.900.000
CHAP. 5-10. — Gendarmerie nationale		
<i>(matériel).</i>		
1. Frais de fonctionnement	18.670.000	18.670.000
2. Frais de transports divers	13.400.000	13.400.000
3. Frais de transports aériens	2.700.000	2.700.000
4. Dépenses d'eau et d'électricité	2.500.000	2.500.000
Total	37.270.000	37.270.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 6-1. — Ministère des Finances.		
1. Hôtel du ministre	385.000	385.000
2. Cabinet du ministre	9.455.000	9.455.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	10.140.000	10.140.000
CHAP. 6-2. — Ministère des Finances (matériel).		
1. Hôtel du ministre	540.000	540.000
2. Cabinet du ministre	1.260.000	1.260.000
3. Frais de transports divers	900.000	900.000
4. Frais de transports aériens	200.000	200.000
Total	2.900.000	2.900.000
CHAP. 6-3. — Direction des Finances. (personnel).		
1. Direction des Finances	28.925.000	28.925.000
2. Agence de liquidation	5.805.000	5.805.000
3. Frais de déplacement	255.000	255.000
Total	34.985.000	34.985.000
CHAP. 6-4. — Direction des Finances (matériel).		
1. Fonctionnement Direction	1.620.000	1.620.000
2. Fonctionnement agences de liquidation ..	1.660.000	1.660.000
3. Frais de transports divers	800.000	800.000
4. Frais de transports aériens	200.000	200.000
Total	4.280.000	4.280.000
CHAP. 6-5. — Service des Contributions diverses (personnel).		
1. Soldes et indemnités	17.820.000	17.820.000
2. Frais de déplacements	1.500.000	1.500.000
Total	19.320.000	19.320.000
CHAP. 6-6. — Service des Contributions diverses (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	4.200.000	4.200.000
2. Frais de transports divers	3.000.000	3.000.000
3. Frais de transports aériens	700.000	700.000
Total	7.900.000	7.900.000
CHAP. 6-7. — Service des Douanes (personnel).		
1. Direction du service	9.250.000	9.250.000
2. Bureaux régionaux	40.455.000	40.455.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	50.005.000	50.005.000
CHAP. 6-8. — Service des Douanes (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	7.830.000	7.830.000
2. Frais de transports divers	5.255.000	5.255.000
3. Frais de transports aériens	540.000	540.000
Total	13.625.000	13.625.000
CHAP. 6-9. — Trésor (personnel).		
1. Trésorerie générale et paieries	29.925.000	29.925.000
2. Agences spéciales	23.780.000	23.780.000
3. Frais de déplacement	135.000	135.000
Total	53.840.000	53.840.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 6-10. — Trésorerie générale (matériel).		
1. Frais de fonctionnement Trésor et paieries	4.320.000	4.320.000
2. Fonctionnement agences spéciales	2.100.000	2.100.000
3. Frais de transports divers	830.000	830.000
4. Transport de fonds	1.620.000	1.620.000
5. Frais de transports aériens	200.000	200.000
Total	9.070.000	9.070.000
CHAP. 6-11. — Service des Domaines et de l'Enregistrement (personnel).		
1. Soldes et indemnités	6.515.000	6.515.000
2. Remises aux débiteurs de timbres	800.000	800.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	7.615.000	7.615.000
CHAP. 6-12. — Service des Domaines et de l'Enregistrement (matériel).		
1. Fonctionnement du service	1.250.000	1.250.000
2. Frais de transports divers	630.000	630.000
3. Frais de transports aériens	270.000	270.000
Total	2.150.000	2.150.000
CHAP. 8-1. Ministère de l'Economie rurale (personnel).		
1. Hôtel du ministre	420.000	420.000
2. Cabinet du ministre	5.615.000	5.615.000
3. Frais de déplacement	170.000	170.000
Total	6.205.000	6.205.000
CHAP. 8-2. Ministère de l'Economie rurale (matériel).		
1. Hôtel du ministre	540.000	540.000
2. Cabinet du ministre	855.000	855.000
3. Bourses de vacances	360.000	360.000
4. Frais de transports divers	510.000	510.000
5. Frais de transports aériens	165.000	165.000
Total	2.430.000	2.430.000
CHAP. 8-3. — Service de l'Agriculture (personnel).		
1. Direction du service	2.360.000	2.360.000
2. Secteurs agricoles	24.380.000	24.380.000
3. Station maraîchère	735.000	735.000
4. Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000
Total	28.475.000	28.475.000
CHAP. 8-4. — Service de l'Agriculture (matériel).		
1. Direction du service	630.000	630.000
2. Secteurs agricoles	1.640.000	1.640.000
3. Défense des végétaux	4.500.000	4.500.000
4. Station maraîchère	720.000	720.000
5. Frais de transports divers	4.580.000	4.580.000
6. Frais de transports aériens	450.000	450.000
Total	12.520.000	12.520.000
CHAP. 8-5. Service des Eaux et Forêts (personnel).		
1. Direction du service	2.260.000	2.260.000
2. Inspections forestières	33.400.000	33.400.000
3. Conditionnement	3.605.000	3.605.000
4. Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000
Total	40.265.000	40.265.000

CHAP. 8-6. Service des Eaux et Forêts (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	4.695.000	4.695.000
2. Station de recherches	630.000	630.000
3. Frais de transports divers	3.215.000	3.215.000
4. Frais de transports aériens	360.000	360.000
Total	8.900.000	8.900.000
CHAP. 8-7. — Service de l'Élevage (personnel).		
1. Direction du service	8.130.000	8.130.000
2. Circonscription d'élevage	62.040.000	62.040.000
3. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000
Total	72.170.000	72.170.000
CHAP. 8-8. — Service de l'Élevage (matériel).		
1. Fonctionnement Direction service	1.680.000	1.080.000
2. Circonscription élevage	9.000.000	9.000.000
3. Frais de transports divers	10.000.000	10.000.000
4. Frais de transports aériens	720.000	720.000
5. Fonctionnement laboratoires	—	600.000
Total	21.400.000	21.400.000
CHAP. 8-9. — Service de la Coopération (personnel).		
1. Soldes et indemnités	7.030.000	7.030.000
2. Frais de déplacement	400.000	400.000
Total	7.430.000	7.430.000
CHAP. 8-10. — Service de la Coopération (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	2.350.000	2.350.000
2. Frais de transports divers	470.000	470.000
3. Frais de transports aériens	150.000	150.000
Total	2.970.000	2.970.000
CHAP. 8-11. — Service du Génie rural (personnel).		
1. Soldes et indemnités	8.365.000	8.365.000
2. Frais de déplacement	950.000	950.000
Total	9.315.000	9.315.000
CHAP. 8-12. — Service du Génie rural (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	2.205.000	2.205.000
2. Frais de transports divers	3.075.000	3.075.000
3. Frais de transports aériens	585.000	585.000
Total	5.865.000	5.865.000
CHAP. 8-13. — Haut-commissariat à l'Industrialisation et Mines (personnel).		
1. Hôtel du haut-commissaire	260.000	260.000
2. Cabinet du haut-commissaire	4.210.000	4.210.000
Total	4.470.000	4.470.000
CHAP. 8-14. — Haut-commissariat à l'Industrialisation et Mines (matériel).		
1. Hôtel du haut-commissaire	200.000	200.000
2. Cabinet du haut-commissaire	250.000	250.000
3. Installation bureau	465.000	465.000
4. Frais de transports divers	270.000	270.000
5. Frais de transports aériens	180.000	180.000
Total	1.365.000	1.365.000

CHAP. 8-15. — Direction des Mines et de l'Industrie (matériel).		
1. Soldes et indemnités	4.065.000	4.065.000
2. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	4.365.000	4.365.000
CHAP. 8-16. — Direction des Mines et de l'Industrie (personnel).		
1. Direction des Mines et de l'Industrie....	1.875.000	1.875.000
2. Subdivision de Port-Etienne	425.000	425.000
3. Subdivision d'Akjoujt	300.000	300.000
4. Transports divers	2.000.000	2.000.000
5. Transports aériens	270.000	270.000
Total	4.870.000	4.870.000
CHAP. 8-17. Direction Marine marchande et Pêche (personnel).		
1. Direction	2.265.000	2.265.000
2. Laboratoire pêche Port-Etienne	4.980.000	4.980.000
3. Divisions Marine marchande	2.325.000	2.325.000
4. Bureau des industries animales	395.000	395.000
5. Frais de déplacement	200.000	200.000
Total	10.165.000	10.165.000
CHAP. 8-18. Direction Marine marchande et Pêche (matériel).		
1. Direction des pêches	450.000	450.000
2. Laboratoire pêche Port-Etienne	765.000	765.000
3. Division Marine marchande	2.790.000	2.790.000
4. Matériel pêche	180.000	180.000
5. Matériel industries animales	600.000	600.000
6. Frais transports divers	1.350.000	1.350.000
7. Frais transports aériens	180.000	180.000
Total	6.315.000	6.315.000
CHAP. 8-21. — Direction Plan (personnel).		
1. Direction du Plan	4.910.000	4.910.000
2. Service de la statistique	5.630.000	5.630.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	10.840.000	10.840.000
CHAP. 8-22. — Direction Plan (Matériel).		
1. Direction du Plan	1.575.000	1.575.000
2. Service de la statistique	925.000	925.000
3. Confection II ^e Plan	4.500.000	4.500.000
4. Frais de transport divers	450.000	450.000
5. Frais de transports aériens	270.000	270.000
4. Frais de transports divers	450.000	450.000
Total	7.720.000	7.200.000
CHAP. 8-23. — Service du commerce (personnel).		
1. Direction du service	2.695.000	2.695.000
2. Division du commerce	2.065.000	2.065.000
3. Division des assurances	1.365.000	1.365.000
4. Division du contrôle des prix	1.300.000	1.300.000
5. Frais de déplacement	210.000	210.000
Total	7.635.000	7.635.000
CHAP. 8-24. — Service du commerce (Matériel).		
1. Frais de fonctionnement	1.260.000	1.260.000
2. Frais de transports divers	500.000	500.000
3. Frais de transports aériens	310.000	310.000
Total	2.070.000	2.070.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 9-1. — Ministère Equipement (personnel).			8. Institut des hautes études islamiques 15.605.000 15.605.000		
1. Hôtel du ministre	520.000	520.000	9. Enseignement secondaire (direction lycées et collèges	90.810.000	90.810.000
2. Cabinet	6.670.000	6.670.000	10. Enseignement primaire	563.600.000	563.600.000
3. Travaux publics	31.630.000	31.630.000	11. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000
4. Phares et balises	1.615.000	1.615.000	Total	716.505.000	716.505.000
5. Routes et digues	27.965.000	27.965.000	CHAP. 10-2. — Ministre de l'Education et de la Culture (matériel).		
6. Service de l'hydraulique	830.000	830.000	1. Hôtel du ministre	540.000	540.000
7. Service topographique	4.845.000	4.845.000	2. Cabinet du ministre	1.640.000	1.640.000
8. Service administratif central	5.470.000	5.470.000	3. Direction enseignement 2 ^e degré	1.200.000	1.200.000
9. Division habitat et urbanisme	2.605.000	2.605.000	4. Direction enseignement 1 ^{er} degré	1.200.000	1.200.000
10. Service des eaux souterraines	7.355.000	7.355.000	5. Service personnel budget et comptabilité.	500.000	500.000
11. Frais de déplacement	1.700.000	1.700.000	6. Service des bourses et examens	500.000	500.000
Total	91.205.000	91.205.000	7. Direction des affaires culturelles	1.900.000	1.900.000
CHAP. 9-2. — Ministère Equipement (Matériel).			8. Service de l'éducation des adultes	1.800.000	1.800.000
1. Hôtel du ministre	540.000	540.000	7. Direction des affaires culturelles	1.600.000	1.600.000
2. Cabinet du ministre	700.000	700.000	9. Centre pédagogique national	900.000	900.000
3. Travaux publics	3.000.000	3.000.000	10. Fonctionnement écoles primaires	2.000.000	2.000.000
4. Service de l'hydraulique	720.000	720.000	11. Fonctionnement inspections primaires	2.100.000	2.100.000
5. Service topographique	800.000	800.000	12. Fournitures et livres écoles primaires	13.000.000	13.000.000
6. Service administratif central	900.000	900.000	13. Bourses secours participations	25.500.000	25.500.000
7. Phares et balises	1.980.000	1.980.000	14. Bourses élèves et fond état scolaire	116.950.000	116.950.000
8. Division habitat et urbanisme	1.590.000	1.590.000	15. Frais soins et hospitalisation élèves secon- daires	1.100.000	1.100.000
9. Service des eaux souterraines	600.000	600.000	16. Service pédagogique	1.500.000	1.500.000
10. Frais de transports divers	2.000.000	2.000.000	17. Frais de transports	25.500.000	25.500.000
11. Frais de transports aériens	1.260.000	1.260.000	18. Fonctionnement atelier scolaire	2.000.000	2.000.000
Total	14.090.000	14.090.000	Total	199.530.000	199.530.000
CHAP. 9-3. — Direction des transports (personnel).			CHAP. 10-3. — Ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique (personnel).		
1. Direction des transports	1.455.000	1.455.000	1. Hôtel du ministre	460.000	460.000
2. Division aviation civile	1.455.000	1.455.000	2. Cabinet du ministre	10.765.000	10.765.000
3. Division transports routiers	2.565.000	2.565.000	3. Direction de la santé et service	193.650.000	193.650.000
4. Frais de déplacement	200.000	200.000	4. Frais de déplacement	4.750.000	4.750.000
Total	5.675.000	5.675.000	Total	209.625.000	209.625.000
CHAP. 9-4. — Direction des transports (Matériel).			CHAP. 10-4. — Ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique (Matériel).		
1. Direction des transports	700.000	700.000	1. Hôtel du ministre	540.000	540.000
2. Division aviation civile	250.000	250.000	2. Cabinet du ministre	990.000	990.000
3. Division transports routiers	560.000	560.000	3. Direction de la santé	370.000	370.000
4. Frais de transports divers	560.000	560.000	4. Pharmacie d'approvisionnement	38.700.000	38.700.000
5. Frais de transports aériens	270.000	270.000	5. Hôpital de Nouakchott	68.500.000	68.500.000
Total	1.960.000	1.960.000	6. Hôpitaux secondaires	10.000.000	10.000.000
CHAP. 9-5. — Exploitation établissements industriels.			7. Ecoles de sages-femmes et infirmiers	4.000.000	4.000.000
1. Wharf de Nouakchott	45.000.000	45.000.000	8. Dispensaires	13.000.000	13.000.000
2. Port de Port-Etienne	3.900.000	3.900.000	9. S.T.H.M.P.	3.600.000	3.600.000
Total	48.900.000	48.900.000	10. Recyclages enseignement	500.000	500.000
CHAP. 9-6. — Port et wharf (Matériel).			11. Transports divers	11.860.000	11.860.000
1. Fonctionnement wharf de Nouakchott	42.000.000	42.000.000	12. Transports aériens	1.530.000	1.530.000
2. Fonctionnement port de Port-Etienne	27.400.000	27.400.000	13. Frais évacuations sanitaires urgentes	3.000.000	3.000.000
Total	69.400.000	69.400.000	Total	156.590.000	156.590.000
CHAP. 10-1. — Ministère Education et Culture (personnel).			CHAP. 10-5. — Direction du travail (personnel).		
1. Hôtel du ministre	460.000	460.000	1. Direction du travail	13.445.000	13.455.000
2. Cabinet du ministre	8.185.000	8.185.000	2. Frais de déplacement	300.000	300.000
3. Service personnel budget et comptabilité.	8.805.000	8.805.000	CHAP. 10-6. — Direction du travail (Matériel).		
4. Service bourses et examens	2.015.000	2.015.000	1. Direction du travail	1.400.000	1.400.000
5. Service de l'éducation des adultes	3.850.000	3.850.000	2. Service de l'emploi	700.000	700.000
6. Direction des affaires culturelles	5.965.000	5.965.000	3. Frais de transports divers	1.300.000	1.300.000
7. Ecole normale (Centre pédagogique nation- nal)	15.210.000	15.210.000	4. Frais de transports aériens	630.000	630.000
			5. Organismes consultatifs	90.000	90.000
			Total	4.120.000	4.120.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés		
CHAP. 10-7. — Haut-commissariat à l'enseignement technique et à la formation des cadres (personnel).				
1. Hôtel	285.000	285.000		
2. Cabinet	4.895.000	4.895.000		
3. Frais de déplacement	300.000	300.000		
Total	5.480.000	5.480.000		
CHAP. 10-8. — Haut-commissariat à l'enseignement technique et à la formation des cadres (matériel).				
1. Hôtel	200.000	200.000		
2. Cabinet	750.000	750.000		
3. Services	450.000	450.000		
4. Frais de transports divers	270.000	270.000		
5. Frais de transports aériens	180.000	180.000		
Total	1.850.000	1.850.000		
CHAP. 10-9. — Etablissements enseignement technique formation des cadres (personnel).				
1. Centre Mamadou-Touré	8.330.000	8.330.000		
2. Ecole nationale d'administration	20.445.000	20.445.000		
3. Collège et lycée technique	2.110.000	2.110.000		
4. Centre formation agricole	9.940.000	9.940.000		
Total	40.825.000	40.825.000		
CHAP. 10-10. — Haut-commissariat à l'enseignement technique (matériel).				
1. Centre Mamadou-Touré	26.780.000	26.780.000		
2. Ecole nationale d'administration	3.200.000	3.200.000		
3. Collège et lycée technique	6.950.000	6.950.000		
4. Centre formation agricole	9.735.000	9.735.000		
Total	46.665.000	46.665.000		
CHAP. 10-11. — Haut-commissariat à la Jeunesse et Sports et aux Affaires sociales (personnel).				
1. Hôtel du haut-commissaire	290.000	290.000		
2. Cabinet	3.255.000	3.255.000		
3. Service d'études	1.350.000	1.350.000		
4. Division des affaires administratives et financières	510.000	510.000		
5. Frais de déplacement	305.000	305.000		
Total	5.710.000	5.710.000		
CHAP. 10-12. — Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales (matériel).				
1. Hôtel du haut-commissaire	200.000	200.000		
2. Cabinet	500.000	500.000		
3. Frais de transports divers	270.000	270.000		
4. Frais de transports aériens	180.000	180.000		
Total	1.200.000	1.200.000		
CHAP. 10-13. — Direction de la Jeunesse et des Sports (personnel).				
1. Direction de la Jeunesse	6.265.000	6.265.000		
2. Service des Sports	4.385.000	4.385.000		
3. Service de la Jeunesse	2.995.000	2.995.000		
4. Frais de déplacement	250.000	250.000		
Total	13.895.000	13.895.000		
CHAP. 10-14. — Direction de la Jeunesse.				
1. Fonctionnement	650.000	650.000		
2. Fonctionnement et équipement société sportive	2.000.000	2.000.000		
3. Equipement et fonctionnement maisons de jeunes	1.000.000	1.000.000		
4. Colonies de vacances	1.620.000	1.620.000		
5. Camp jeunesse civique	1.500.000	1.500.000		
6. Equipement et fonctionnement du secondaire	600.000	600.000		
7. Echange internat. et conf. jeunes	300.000	300.000		
8. Subvention à l'O.S.S.U. et champ. scol.	100.000	100.000		
9. Revue trimestrielle du H.C.J.S.A.S.	100.000	100.000		
10. Subvention orchestre national	300.000	300.000		
11. Subvention Conseil supérieur de la jeunesse	1.620.000	1.620.000		
12. Contribution aux rencontres internat. panafricaines	2.000.000	2.000.000		
13. Frais de transports divers	780.000	780.000		
Total	12.570.000	12.570.000		
CHAP. 10-15. — Direction des Affaires sociales. (personnel).				
1. Direction des Affaires sociales	3.040.000	3.040.000		
2. Centre pilote de Nouakchott	3.970.000	3.970.000		
3. Centre secondaire P.M.I.	14.620.000	14.620.000		
4. Frais de déplacement	435.000	435.000		
Total	22.065.000	22.065.000		
CHAP. 10-16. — Direction des Affaires sociales. (matériel).				
1. Direction des Affaires sociales	495.000	495.000		
2. Centre pilote de Nouakchott	3.180.000	3.180.000		
3. Centre secondaire P.M.I.	1.080.000	1.080.000		
4. Frais de transports divers	495.000	495.000		
5. Frais de transports aériens	360.000	360.000		
Total	5.610.000	5.610.000		
CHAP. 10-17. — Haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme (personnel).				
1. Hôtel du haut-commissaire	320.000	320.000		
2. Cabinet	3.470.000	3.470.000		
3. Service artisanat	1.465.000	1.465.000		
4. Service du Tourisme	1.555.000	1.555.000		
5. Frais de déplacement	150.000	150.000		
Total	6.960.000	6.960.000		
CHAP. 10-18. — Haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme (matériel).				
1. Hôtel du haut-commissaire	300.000	300.000		
2. Cabinet	1.000.000	1.000.000		
3. Equipement des services	1.170.000	1.170.000		
4. Service du Tourisme	1.130.000	1.130.000		
5. Service de l'Artisanat	4.500.000	500.000		
6. Développement de l'artisanat	—	10.000.000		
7. Frais de transports divers	400.000	400.000		
8. Frais de transports aériens	180.000	180.000		
Total	8.680.000	14.680.000		
CHAP. 10-19. — Service de l'information et de la radiodiffusion (personnel).				
1. Service de l'information	10.400.000	10.400.000		
2. Service de la radio	26.310.000	26.310.000		
3. Frais de déplacement	1.150.000	1.150.000		
Total	37.860.000	37.860.000		
CHAP. 10-20. — Services information de la radio (matériel).				
1. Service de l'information	24.130.000	24.130.000		
2. Service de la radio	26.200.000	26.200.000		
Total	50.330.000	50.330.000		

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits voies
CHAP. 12-1. — Exploitation et établissements industriels (personnel).		
1. Service des eaux de Rosso	1.170.000	1.170.000
2. Service du bac de Rosso	2.565.000	2.565.000
Total	3.735.000	3.735.000
CHAP. 12-2. — Exploitation et établissements industriels (matériel).		
1. Service des eaux de Rosso	970.000	970.000
2. Service du bac de Rosso	3.150.000	3.150.000
Total	4.120.000	4.120.000
CHAP. 13-1. — Dépenses communes de pers.		
1. Relevé	18.000.000	18.000.000
2. Frais d'hospitalisation	11.000.000	11.000.000
3. Stage de formation à l'étranger	25.000.000	25.000.000
4. Indemnités d'installation	2.000.000	2.000.000
5. Missions d'assistance technique	2.000.000	2.000.000
6. Frais de mission à l'extérieur	26.000.000	26.000.000
Total	84.000.000	84.000.000
CHAP. 13-2. — Dépenses communes matériel.		
1. Frais impression registres et imprimés ..	13.280.000	13.280.000
2. Loyers d'immeubles	85.000.000	85.000.000
3. Centrale mécanographique	7.300.000	7.300.000
4. Achat moyens de transport	—	—
5. Ameublement	10.000.000	10.000.000
6. Chancellerie	500.000	500.000
7. Centrale de communication	14.000.000	14.000.000
8. Achat de poste R.A.C.	5.390.000	5.350.000
9. Parc automobile	3.500.000	3.500.000
10. Villa de passage	—	—
11. Exercice clos	8.000.000	8.000.000
Total	146.930.000	146.930.000
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses.		
1. Cérémonies publiques et réceptions chefs d'Etats	20.000.000	20.000.000
2. Organisation pèlerinage	2.000.000	2.000.000
2. Organisation pèlerinages	2.000.000	2.000.000
3. Excédents versements et frais recouvre- ment impôts	10.000.000	10.000.000
4. Honoraires avocats et réparations civiles.	6.000.000	6.000.000
5. Dépenses diverses et imprévues	35.000.000	35.000.000
6. Foires et expositions	—	—
7. Frais de réception dans les circonscrip- tions	1.500.000	1.500.000
8. Calamités publiques	7.000.000	7.000.000
9. Villa de passage	3.000.000	3.000.000
10. Maintien de l'ordre	3.000.000	3.000.000
11. Exercice clos	8.000.000	8.000.000
Total	95.000.000	95.000.000
Unique. — Fonds spéciaux	12.000.000	12.000.000
CHAP. 14-1. — Immeubles et voitures.		
1. Entretien immeubles	57.150.000	57.150.000
2. Voitures	—	—
Total	57.150.000	57.150.000
CHAP. 14-2. — Entretien routes, voies de navigation, aérodromes, digues.		
1. Routes et digues	62.000.000	62.000.000
2. Aérodromes	10.000.000	10.000.000
3. Bacs	2.000.000	2.000.000
Total	74.000.000	74.000.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits voies
CHAP. 14-3. — Travaux divers.		
1. Ouvrages hydrauliques agricoles	9.235.000	9.235.000
2. Entretien ouvrages	5.000.000	5.000.000
Total	14.235.000	14.235.000
CHAP. 15-1. Contribution aux dépenses de collectivités et organismes publics.		
1. Air-Mauritanie	30.000.000	30.000.000
2. Asecna	60.000.000	60.000.000
3. I.F.A.C.	15.000.000	15.000.000
Total	105.000.000	105.000.000
CHAP. 15-2. — Contributions aux régies et exploitations concédées.		
1. Exploitations concédées	3.000.000	3.000.000
2. Autres interventions	1.000.000	1.000.000
Total	4.000.000	4.000.000
CHAP. 15-3. — Participation à la construction de sociétés.		
1. Safelec	—	—
2. B.A.D.	—	—
3. Fonds monétaire international	2.000.000	2.000.000
4. S.O.N.I.M.E.X.	—	—
5. Divers	—	—
Total	2.000.000	2.000.000
CHAP. 15-4. Contribution et participation à des organismes internationaux.		
1. Assistance technique	100.800.000	100.800.000
2. Organismes interafricains	92.755.000	92.755.000
3. Organisations internationales	79.265.000	79.265.000
Total	272.820.000	272.820.000
CHAP. 16-1. — Reversement.		
1. Communes rurales	40.000.000	40.000.000
2. Communes urbaines	50.000.000	50.000.000
3. Chambre de commerce	12.000.000	12.000.000
4. Divers	—	—
5. Exercice clos	17.500.000	17.500.000
Total	119.500.000	119.500.000
CHAP. 17-1. — Subvention à des organismes publics.		
1. Subvention à des organismes publics	11.500.000	11.500.000
2. Subventions aux collectivités (mois, loge- ment personnel enseignement)	13.500.000	13.500.000
Total	55.000.000	55.000.000
CHAP. 17-2. — Subvention à des organismes et œuvres privés et particuliers.		
1. Organismes professionnels	1.000.000	1.000.000
2. Organismes culturels et cultuels	2.500.000	2.500.000
3. Mouvements de jeunes et notables	1.000.000	1.000.000
4. Diverses interventions	3.500.000	3.500.000
Total	8.000.000	8.000.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 17-3. — Secours.		
1. Secours indigents (divers)	5.500.000	7.725.000
2. Secours aux fonctionnaires et agents de l'Etat	—	800.000
Total	5.500.000	8.525.000
CHAP. 19-01. — Versement au budget d'équipement.		
Unique. — Dépenses en capital	194.600.000	194.600.000

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.001 du 3 janvier 1968 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le mardi 14 novembre 1967 à 10 heures, sera close le 13 janvier 1968.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 40/D du 13 octobre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— Le médecin-commandant Jean Thaler, spécialiste d'ophtalmologie et d'oto-rhino-laryngologie, Centre hospitalier de Nouakchott.

DECRET n° 41/D du 14 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » :

Au grade d'officier :

— M. William Wilson, administrateur de la SO.MI.MA.
— M. Serge Combard, administrateur de la SO.MI.MA.

DECRET n° 42/D du 14 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Ousmane Ba, ministre des Affaires étrangères de la République du Mali.

DECRET n° 43 /D du 17 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de commandeur :

MM.

— Mahmoud Fawzi, conseiller du Président de la République arabe-unie, pour les Affaires étrangères;
— Mohamed Fayeck, ministre de l'Orientation de la République arabe unie;
— Docteur Zeyatt, vice-ministre de l'Orientation de la République arabe unie.

DECRET n° 44/D du 20 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. Michel Péan, magistrat au secrétariat d'Etat à l'aide et à la coopération, 20, rue Monsieur, Paris-7^e.

Au grade de commandeur :

— M. Martin, Kirsch, chargé de mission du secrétariat des Affaires africaines et malgaches.
— M. Philip Cypion, chargé du protocole au secrétariat d'Etat à la coopération.

DECRET n° 45/D du 22 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Ahmed Hassen el Feki, sous-ministre des Affaires étrangères de la République arabe unie.

DECRET n° 45/D du 23 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de grand officier :

— M. Christian Laigret, ancien gouverneur de la Mauritanie.

DECRET n° 46/D du 23 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Poirier, ancien gouverneur de la Mauritanie.

DECRET n° 47/D du 29 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. François Cardin, directeur général de l'O.C.O.R.A.

Au grade d'officier :

— M. Maurice Laval, conseiller technique du directeur général de l'O.C.O.R.A.

DECRET n° 48/D du 29 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade du grand officier :

— Son Exc. M. le docteur Wolfgang Haag, ambassadeur d'Allemagne.

DECRET n° 49/D du 29 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. Pierre Cavalli, artificier de la maison Ruggiéri.

DECRET n° 50/D du 30 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Jacques Durry, directeur de l'agence de la Société française des travaux publics (SO.FRA.T.P.).

DECRET n° 51/D du 21 décembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. Khromov, docteur paludologue O.N.S.

DECRET n° 52/D du 21 décembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. Roland Guellier, maréchal des logis-chef.

— M. Yves Testard, maréchal des logis-chef.

— M. Jean Bourillon, gendarme.

DECRET n° 53/D du 23 décembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M^{me} Fatima Ahmed Mohamed Ali, professeur d'éducation physique ;

— M. Abderrahmane Moussalim, professeur d'éducation physique.

DECRET n° 001/D du 8 janvier 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. André Chaval, ambassadeur de Belgique au Nigéria.

DECRET n° 002/D 11 janvier 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade du grand officier :

— M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la coopération.

Au grade de commandeur :

— M. Heurley, conseiller technique du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la coopération ;

— M. le colonel Carles, adjoint au général Chef de la mission militaire de coopération.

Au grade d'officier :

— M. Chenel, chargé de mission, au secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la coopération.

DECRET n° 003/D du 13 janvier 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— Son Exc. M. Enrique Fontana Y Codina, commissaire général du Ravitaillement et aux Transports, conseiller du royaume.

Au grade d'officier :

— M. Fernando de la Camara, ingénieur, chef du Service technique au commissariat général du Ravitaillement et aux Transports.

DECRET n° 004/D du 16 janvier 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Pedro Lopez Aguirrebengoa, premier secrétaire d'ambassade d'Espagne.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.081 du 15 avril 1967 accordant un permis de recherches minières à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès.

ARTICLE PREMIER. — Il est octroyé à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches de type A valable, sous réserve des droits antérieurement acquis pour les substances minérales suivantes : thorium, terres rares et minéraux connexes.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 12.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 1007 km² est celui d'un triangle dont les trois sommets sont ci-après définis.

Sommets A :

Longitude : 13° 00' ouest de Greenwich.
Latitude : 18° 50' nord.

Sommets B :

Longitude : 13° 00' ouest de Greenwich.
Latitude : 19° 10' nord.

Sommets C :

Longitude : 13° 30' ouest de Greenwich.
Latitude : 19° 00' nord.

ART. 3. — La durée du permis est de trois ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus, pour une année chaque fois. Chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale, au plus, à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

ART. 4. — Le minimum de dépenses en travaux de prospection et de recherches exigibles, pendant la première période de validité du permis est fixé à cinquante millions de francs C.F.A.

Le minimum de dépenses en travaux de prospection et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement successifs est fixé annuellement à quinze millions de francs C.F.A.

ART. 5. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.301 du 23 décembre 1967 modifiant le décret n° 67.008/HCIM/MI du 9 janvier 1967 accordant l'autorisation personnelle minière n° 40.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 67.008/HCIM/MI du 9 janvier 1967 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 40 à la Société « Esso Exploitation and Production Mauritania INC. » dont le siège social est situé au n° 100, West Tenth Street, Wilmington, comté de Newcastle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique. »

Art. 2. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.302 du 23 décembre 1967 accordant la concession minière n° 2 à la Société minière de Mauritanie. (S.O.M.I.M.A.)

ARTICLE PREMIER. — A la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.), dont le siège social est à Nouakchott, par dérogation spéciale à l'article 15 du décret n° 54.1110 du 13 novembre

1954, est accordée une concession minière englobant le permis d'exploitation n° 1.

ART. 2. — Cette concession est située dans la subdivision d'Akjoujt du cercle de l'Inchiri.

Le périmètre de la concession est défini par rapport au point de repère suivant : point culminant du Guelb Moghrein, piton situé à 4 km à l'ouest du poste militaire d'Akjoujt.

La concession est constituée par un carré de 9 km de côté, dont les coordonnées des sommets B, E, F, G, par rapport au point de repère, calculées suivant les directions nord-sud et est-ouest vraies sont :

- B : 1 500 mètres à l'est, 2 500 mètres au nord ;
- E : 7 500 mètres à l'ouest, 2 500 mètres au nord ;
- F : 7 500 mètres à l'ouest, 6 500 mètres au sud ;
- G : 1 500 mètres à l'est, 6 500 mètres au sud.

La superficie de cette concession est réputée égale 81 kilomètres carrés.

ART. 3. — La présente concession sera inscrite sous le n° 2 au registre spécial de la direction des Mines et de l'Industrie.

La validité de la concession est limitée aux minerais de cuivre et substances connexes.

La durée de la concession est de soixante-quinze ans à compter de son origine fixée au 1^{er} janvier 1968.

ART. 4. — La concession est accordée sous réserve de l'entière exécution par la Société minière de Mauritanie des obligations résultant de la convention de longue durée d'établissement passée avec la République islamique de Mauritanie et approuvée et ratifiée par la loi n° 67.164 du 18 juillet 1967.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 5. — Le permis d'exploitation n° 1 est annulé.

ART. 6. — Dans un délai de six mois à compter de la date du présent décret, il sera procédé au bornage de la concession par implantation de bornes disposées :

- 1° A chacun des sommets du périmètre ;
- 2° Sur chacun des côtés du périmètre à des distances ne pouvant excéder 1 000 mètres.

Chacune des bornes matérialisant un sommet du périmètre portera gravée sur deux faces la lettre qui désigne le sommet considéré.

Chacune des bornes matérialisant un point d'un côté du périmètre portera gravée sur la face supérieure un trait parallèle au dit côté, et sur les deux faces opposées à ce trait, une inscription des distances entre la borne et les extrémités du côté considéré.

Les bornes seront maintenues en bon état de conservation pendant toute la durée de la concession.

Il sera dressé un procès-verbal de bornage dont deux exemplaires seront adressés à la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 7. — Dans le même délai de six mois à compter de la date du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession aux bureaux de la conservation foncière.

ART. 8. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 002/HCIM/MI du 5 janvier 1968 autorisant M. Chaitou Mohamed à installer et à exploiter à Kaédi, cercle du Gorgol, une salle de cinématographie non couverte rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — M. Chaitou Mohamed est autorisée à installer et exploiter une salle de cinématographie non couverte à Kaédi, lotissement Gattaga-Nouvel.

Cet établissement appartient à la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — L'établissement sera construit conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — Toutes mesures seront prises, tant pour assurer la sécurité contre l'incendie, que pour éviter les bruits audibles de l'extérieur.

ART. 4. — Il sera placé un extincteur à mousse de 10 litres dans la cabine de projection.

Des extincteurs à mousse seront placés en plusieurs points de l'enceinte de la salle.

Une issue de secours sera aménagée à l'opposé de la cabine.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera affichée à proximité de l'installation. Elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'établissement, avec sa position et la façon de l'utiliser.

Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre.

Elle prescrira des visites et des essais périodiques destinés à s'assurer du bon fonctionnement des appareils et de l'entraînement du personnel destiné à l'utiliser.

ART. 6. — Des cabinets d'aisance et des urinoirs seront installés et maintenus en constant état de propreté.

ART. 7. — Cet établissement est inscrit sous le n° 238 du registre spécial de la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 8. — L'établissement donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface de 1 200 m², seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement de l'établissement.

ART. 9. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Le pétitionnaire informera la direction des Mines et de l'Industrie de la date d'achèvement des travaux.

ART. 10. — L'autorisation accordée par le présent arrêté, n'est délivrée que pour ce qui concerne la réglementation applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations complémentaires, notamment auprès du ministère de l'Intérieur.

ART. 11. — Le directeur des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.097 du 8 mai 1967 portant réglementation des hôtels de tourisme en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — *Définition.* — L'hôtel est un établissement destiné à recevoir des voyageurs et, éventuellement, à leur fournir des repas moyennant paiement et selon un tarif déterminé.

ART. 2. — L'hôtel est soumis, conformément aux règlements en usage, au contrôle permanent de la police et à la réglementation concernant l'hygiène, la salubrité des locaux et la sécurité des voyageurs.

ART. 3. — La présente réglementation est applicable aux hôtels qui, par leurs caractéristiques et la qualité de leur exploitation, offrent aux touristes des conditions d'hébergement convenables et un confort variable suivant la catégorie de l'établissement. Ces hôtels reçoivent la dénomination d'hôtels de tourisme et font, éventuellement l'objet d'un classement.

ART. 4. — Les autres établissements sont soumis au droit commun.

ART. 5. — *Permis de construire.* — Le permis de construire un hôtel est délivré par l'autorité compétente après avis de l'organisme officiel de Tourisme, lequel doit, obligatoirement, consulter l'organisation professionnelle. Cet avis doit être donné dans un délai maximum de quarante-cinq jours. Passé ce délai, l'absence d'avis vaudra avis favorable.

ART. 6. — *Transformation et agrandissement.* — Les transformations et agrandissements font l'objet d'une autorisation délivrée dans les mêmes conditions que le permis de construire.

ART. 7. — *Licence d'exploitation.* — L'autorisation d'exploiter est donnée sous forme d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité compétente après avis d'une commission.

Celle-ci, composée d'un représentant de l'organisme officiel du Tourisme, président, d'un délégué du ministère de la Santé, d'un représentant de l'organisation professionnelle, d'un représentant de l'autorité locale et formulé un avis sur l'ouverture et éventuellement sur le classement de l'établissement. La commission doit se prononcer dans un délai de quinze jours, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

ART. 8. — *Affichage des prix.* — La direction de chaque établissement est tenue d'afficher dans chaque chambre, le prix de location correspondant à celle-ci et, à la réception, un tarif général des chambres.

ART. 9. — *Affichage du règlement.* — Un extrait du règlement doit être affiché dans chaque chambre.

ART. 10. — *Affichage des prix de repas et de consommation.* — Ces prix doivent être affichés en évidence à l'entrée du restaurant et au bar.

ART. 11. — *Service - Taxes.* — Les affichages de prix doivent préciser si ceux-ci comprennent ou non le service et les taxes, et, le cas échéant, le montant de celles-ci. La mention « TOUT COMPRIS » doit être éventuellement indiquée.

ART. 12. — *Panonceau.* — Les hôteliers sont tenus d'afficher en évidence le panonceau délivré par l'organisme officiel de tourisme et mentionnant, le cas échéant, la classification de leur établissement.

ART. 13. — *Conditions sanitaires du personnel.* — Le personnel des hôtels ne peut être engagé qu'après un examen médical satisfaisant. Chaque employé doit, en outre, passer une visite médicale annuelle à la charge de l'hôtel et sous la responsabilité de son directeur.

ART. 14. — Un contrôle est effectué périodiquement par la Commission prévue à l'article 7.

ART. 15. — Les hôtels de tourisme sont classés en quatre catégories ainsi désignées : 4 ****, 3 ***, 2 **, 1*.

ART. 16. — *Normes de classement.* — Chacune des catégories énumérées ci-dessus est déterminée selon les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-annexé.

Les dérogations à ces normes peuvent être admises en ce qui concerne certains équipements, pour tenir compte des conditions locales particulières.

ART. 17. — *Modalités de classement.* — Le classement des hôtels de tourisme est fait par la commission visée à l'article 7.

ART. 18. — *Sanctions.* — Le fait d'afficher le panonceau indiquant la catégorie à un établissement implique, de la part de l'hôtelier, l'acceptation de celle-ci. Toute infraction constatée aux obligations découlant du classement sera sanctionnée.

Les infractions, constatées par la commission de classement par les représentants de l'organisme officiel du Tourisme ou ceux du ministère de la Santé ou encore de la Police, sont portées à la connaissance de l'autorité compétente. Elles peuvent entraîner le déclassement de l'établissement, prononcé par le Ministre chargé du Tourisme et éventuellement, le retrait provisoire ou définitif, de la licence.

ART. 19. — Les dispositions de la présente réglementation, en ce qui concerne le classement en catégories, ne doivent en aucune

façon être prises en considération pour la détermination des charges fiscales de toute nature, applicables aux hôteliers.

ART. 20. — Le ministre des Finances et du Commerce et le haut commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.178 du 18 juillet 1967 portant création et fixant les compétences des commissions consultatives de planification.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de l'élaboration du II^e Plan quadriennal national de Développement économique et social, il est créé des commissions consultatives de planification chargées de préparer et de soumettre au gouvernement un avant-projet cohérent de plan en fonction des orientations générales fixées par le gouvernement.

Ces Commissions dont les compétences et les règles essentielles de fonctionnement sont fixées ci-après, porteront les dénominations suivantes :

- Commissions régionales,
- Commission centrale des moyens,
- Commission centrale de la souveraineté,
- Commission centrale de la formation, de l'emploi et des équipements sociaux,
- Commission centrale du développement de la production et des échanges,
- Commission nationale de synthèse.

ART. 2. — Les compétences et attributions des commissions sont définies comme suit :

1. *Les commissions régionales* sont chargées, au niveau de chaque région et en fonction des objectifs nationaux du Plan de déterminer les équipements et les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la région, d'examiner les projets présentés par les services pour satisfaire ces besoins, d'organiser la participation des populations au développement productif régional.

2. *La commission centrale des moyens* :

- Evaluera les moyens financiers et humains disponibles pour l'exécution du Plan et les mesures susceptibles de faciliter la mobilisation et l'adaptation de ces moyens ;
- Proposera les mesures, réformes et études nécessaires au plein emploi des moyens prévus ;
- Déterminera les critères de choix des investissements en fonction des facteurs limitants et répartira entre les autres commissions centrales, les crédits prévisionnels disponibles d'investissements en fonction des orientations du Plan.

3. *La commission centrale de la souveraineté* avec pour tâche :

- D'étudier les réformes des structures administratives pour les adapter aux objectifs du Plan, en accroître le rendement et en diminuer le coût ;
- De prévoir les équipements nouveaux jugés nécessaires et d'en évaluer le coût de fonctionnement, compte tenu des exigences de la politique de l'Etat et des impératifs du développement économique.

4. *La commission centrale de la formation, de l'emploi et des équipements sociaux* examinera :

— Les problèmes relatifs à une meilleure adaptation des équipements sociaux aux objectifs économiques, à l'extension de ces équipements à l'amélioration de leur efficacité et à la stabilisation de leur coût de fonctionnement.

— Les perspectives de l'emploi par secteur, les besoins en personnel par niveau de qualification et spécialisation pour proposer une politique cohérente de Formation et de Mauritanisation des Cadres.

5. *La commission centrale du développement de la production et des échanges* :

— Sélectionnera les équipements productifs répondant aux objectifs du plan dans les secteurs des productions rurales (agriculture, élevage, eaux et forêts, coopération), des Mines, des Pêches, de l'Industrie et de l'Artisanat, de l'Infrastructure économique (routes, ports, aéroports) des Transports, des Communications, des Commerces et des Services, du Tourisme.

— Proposera les études de marchés, d'organisation et les réformes économiques permettant l'exécution du Plan en conformité avec les objectifs fixés.

— Comprendra deux sous-commissions spécialisées : la sous-commission des productions rurales, la sous-commission de l'industrialisation et des échanges.

6. *La Commission nationale de Synthèse* :

— Fera la synthèse des travaux des autres commissions, en arbitrant éventuellement les différends, en éliminant les incompatibilités et doubles emplois nés des travaux des autres commissions ;

— Concevra un programme d'études fondamentales pour l'amélioration des connaissances économiques nationales ;

— Etablira un avant-projet cohérent du Plan quadriennal national et des fascicules régionaux.

ART. 3. — Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des commissions, nommeront les présidents et membres des commissions et sous-commissions.

Les délibérations des commissions feront l'objet de procès-verbaux synthétiques signés du président et approuvés par les membres de la commission.

Le secrétariat des commissions sera assuré par la direction du Plan.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.293 du 3 décembre 1967 concernant la convention fiscale entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République française.

ARTICLE PREMIER. — La convention fiscale a été signée le 15 novembre 1967 à Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République française.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie désireux d'évi-

ter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir les règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente convention :

1. Le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique;
- b) toute personne morale;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2. Le terme « France » désigne les départements européens et les départements d'outre-mer.

Le terme « Mauritanie » les territoires de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — 1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire, celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

ART. 3. — Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- (aa) un siège de direction;
- (bb) une succursale;
- (cc) un bureau;
- (dd) une usine;
- (ee) un atelier;
- (ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- (gg) un chantier;
- (hh) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- (ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison;
- (jj) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise;
- (kk) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (aa) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- (bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

- c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

- d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

- e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

- f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

ART. 4. — Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

ART. 5. — 1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposés sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déduc-

tions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

- Dans le cas de la France, le ministre de l'Economie et des Finances ;
- Dans le cas de la Mauritanie, le ministre des Finances et du Commerce ;
- Ou leurs représentants dûment autorisés.

ART. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification qui lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Doubles impositions.

CHAPITRE PREMIER. — Impôts sur les Revenus.

ART. 8. — 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) La taxe complémentaire ;
- c) L'impôt sur les sociétés, ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne la Mauritanie.

- a) L'impôt général sur le revenu ;
- b) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- c) L'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- d) L'impôt sur les traitements et salaires ;
- e) L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si, en raison des modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pour-

ront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

ART. 9. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

ART. 10. — 1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice, respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans ce cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

ART. 11. — 1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

ART. 12. — Les revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

ART. 13. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

2. Lorsque les dividendes distribués par les sociétés ayant leur domicile fiscal en France donnent lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus domiciliés en Mauritanie peuvent en obtenir le remboursement sous déduction de la retenue à la source afférente au montant des sommes remboursées. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par commune entente entre les autorités compétentes des deux Etats.

ART. 14. — Une Société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

ART. 15. — 1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'action, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus passibles de cet impôt.

2. La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

La lettre A désignant le montant des bénéfices comptables provenant à la société de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention ;

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3. Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats

applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 16. — 1. Quand, à la suite des contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la production des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

ART. 17. — 1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

ART. 18. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

ART. 19. — 1. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

ART. 20. — 1. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

ART. 21. — Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

ART. 22. — 1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables, dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat et

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

ART. 23. — 1. Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

ART. 24. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

ART. 25. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

ART. 26. — Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante.

1. Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source en Mauritanie et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés en Mauritanie qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées en Mauritanie ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

3. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source mauritanienne visés aux articles 13, 15, 18 et 19 perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les revenus mobiliers de source mauritanienne visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt mauritanien sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles, ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus.

Cette déduction est fixée à 25 % en ce qui concerne les dividendes et à 12 % en ce qui concerne les autres catégories de revenus.

b) Les intérêts visés à l'article 19 provenant de source mauritanienne et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Mauritanie donnent droit en France à un crédit d'impôt de 16 % au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France. Ce crédit s'impute soit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

4. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des

personnes domiciliées en Mauritanie ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

CHAPITRE II. — *Impôts sur les successions.*

ART. 27. — 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçues pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

— l'impôt sur les successions ;

En ce qui concerne la Mauritanie :

— l'impôt sur les successions.

ART. 28. — Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

ART. 29. — Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

ART. 30. — Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

ART. 31. — Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et les collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

ART. 32. — Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

ART. 33. — 1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

ART. 34. — Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III. — *Droits d'enregistrement autres que les droits de succession. Droits de timbre.*

ART. 35. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants, est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative.

ART. 37. — 1. Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

ART. 38. — 1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

ART. 39. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

ART. 40. — Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 41. — 1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le terri-

toire duquel il a son domicile fiscal, soit à celle de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une Commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des gouvernements contractants, désignés par les ministres des Finances. La présidence de la Commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

ART. 42. — Les autorités compétentes des deux gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

ART. 43. — 1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux états.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

— En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1966 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ;

— En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

— En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2. Les dispositions de la convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers cessent de produire leurs effets entre la France et la Mauritanie à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 44. — La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1971, chaque gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer à compter du 1^{er} janvier d'une année civile. En ce cas, la convention cessera de produire effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets seront limités :

— En ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

— En ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

— En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott, le 15 novembre 1967.

Pour le gouvernement
de la République française :

Henri COSTILHES,
Ambassadeur de France
en Mauritanie.

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie :

Birane Mamadou WANE,
Ministre des Affaires étrangères
et du Plan
de la République islamique
de Mauritanie.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le gouvernement français et le gouvernement de la Mauritanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, les signataires sont convenus de la déclaration suivante qui fait partie intégrante de la convention :

I. — Le terme « chantier » visé à l'article 3, (a), (gg), de la convention désigne tout chantier d'une nature quelconque dont l'exploitation se poursuit pendant une durée au moins égale à trois mois.

II. — L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.

III. — Pour l'application de l'article 40 de la convention sont considérés comme accord réalisés au sens de l'article 42, les dispositions de la convention du 25 mars 1960 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor de la Mauritanie qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.313 du 30 décembre 1967 portant nomination d'un chef de la division de la coopération internationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Bouna Moctar, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), est nommé chef de la division Afrique-Asie pour compter du 1^{er} octobre 1967. Imputation budgétaire : 3 - 11 - 3.

ART. 2. — M. Bal Mohamed el Moctar, instituteur de 3^e échelon (indice 650), est nommé Chef de la division de la coopération internationale pour compter du 1^{er} novembre 1967. Imputation budgétaire : 3 - 11 - 3.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Affaires étrangères et du Plan et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.003 du 8 janvier 1968 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Affaires étrangères et du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Samba, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment premier Secrétaire d'ambassade à Tunis, est nommé secrétaire général au ministère des Affaires étrangères et du Plan pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Affaires étrangères et du Plan et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF n° 022 du 11 janvier 1968 à l'arrêté n° 595/MF-C du 15 novembre 1967 fixant le montant des cautionnements des agents comptables auprès des chancelleries.
Au lieu de :

ART. 2. — Sont classées à la troisième classe (cautionnement de 120 000 francs) les agences comptables de Tunis, Le Caire, Moscou, Madrid, Pékin, Alger, Bamako, Abidjan, Bonn.

Lire :

ART. 2. — Sont classées à la troisième classe (cautionnement de 180 000 francs) les agences comptables de Paris, New York et Dakar.

Sont classées à la quatrième classe (cautionnement de 120 000 francs) les agences comptables de Tunis, Le Caire, Moscou, Madrid, Pékin, Alger, Bamako, Abidjan, Bonn.

Le reste sans changement.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.247 du 12 octobre 1967 portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections terre (gendarmerie exclue), mer et air de l'armée.

ARTICLE PREMIER. — La correspondance des grades des personnels non officiers entre les sections terre (à l'exclusion de la gendarmerie), mer et air est définie en annexe « A » jointe au présent décret.

ART. 2. — La correspondance des diplômes entre les sections terre (gendarmerie exclue), mer et air est définie en annexe « B » jointe au présent décret.

ART. 3. — Pour ces trois sections, à l'exclusion de la gendarmerie, la nomination à un grade autre que celui d'officier est subordonnée à la détention d'un diplôme correspondant à ce grade conformément aux articles 4 et 5 suivants :

ART. 4. — Dans la section terre (gendarmerie exclue) :

41. Le certificat d'aptitude n° 1 ou le certificat technique n° 1 autorise la nomination au grade de caporal.

42. Le certificat d'aptitude n° 2 ou le certificat technique n° 2 autorise la nomination au grade de sergent.

43. Le certificat interarmes ou le certificat technique supérieur autorise la nomination au grade de sergent-chef.

44. Le brevet d'armes n° 1 ou le brevet technique n° 1 autorise la nomination au grade d'adjudant.

45. Le brevet d'armes n° 2 ou le brevet technique n° 2 autorise la nomination au grade d'adjudant-chef.

ART. 5. — Dans les sections mer et air, les nominations aux mêmes grades que ci-dessus ou à ceux correspondants sont autorisées par les diplômes admis en équivalence à ceux de la section terre et définis en annexe « B » jointe au présent décret.

ART. 6. — En cas de mutation d'une section à une autre, le militaire muté prend le grade qui correspond à celui qu'il détient dans sa section d'origine, conformément au tableau de l'annexe « A ». Les diplômes qu'il détient dans sa section d'origine sont transformés, conformément au tableau de l'annexe « B », en diplômes valables dans sa nouvelle section.

ART. 7. — Les cas particuliers qui se présenteront seront réglés par arrêté ministériel de façon à conserver au militaire muté les avantages de grade, d'ancienneté et de diplômes qu'il possède dans sa section d'origine.

ART. 8. — Ce décret n'implique pas que les conditions d'avancement soient les mêmes dans les trois sections. Une note annuelle de l'état-major national fixera les conditions d'ancienneté de grade et de service propres à chacune des sections.

ART. 9. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE « A »

GRADES	
Section terre et air	Mer
Caporal.	Quartier-maître.
Sergent.	Second maître.
Sergent-chef.	Maître.
Adjudant.	Premier maître.
Adjudant-chef.	Maître principal.

ANNEXE « B »

Terre	Air			Mer
Diplômes Terre	Diplômes Personnel navigant (PN)	Diplômes Personnel non navigant spécialiste (PNNS)	Diplômes Personnel non navigant du service général (PNNSG)	Diplômes Mer.
Certificat d'aptitude n° 1 ou certificat technique n° 1.	CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE AU COMMANDEMENT N° 1			Brevet élémentaire
Certificat d'aptitude n° 2 ou certificat technique n° 2.	Brevet pilote 1 ^{er} degré ou de radio de bord ou de radio-navigateur.	Certificat élémentaire d'aptitude au commandement n° 2 plus brevet élémentaire.	Brevet élémentaire.	Cours de quartier-maître
Certificat interarmes ou certificat technique supérieur.	CERTIFICAT TECHNIQUE SUPERIEUR			CERTIFICAT TECHNIQUE SUPERIEUR
Brevet d'armes n° 1 ou brevet technique n° 1.	Brevet pilote du 2 ^e degré. Licence de pilote. Brevet mécanicien navigant.	BREVET SUPERIEUR		BREVET SUPERIEUR
Brevet d'armes n° 2 ou brevet technique n° 2.	Certificat de connaissances générales ou certificat de commandant d'avion.	BREVET DE MAITRISE OU CERTIFICAT DE CONNAISSANCES GENERALES		Brevet d'aptitude au grade de maître-principal

ARRETE n° 007 du 10 janvier 1968 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1968, une compagnie de gendarmerie est créée à Kaédi (cercle du Gorgol).

ART. 2. — La compagnie de gendarmerie de Nouakchott est transférée à Atar (cercle de l'Adrar) à compter du 1^{er} janvier 1968 et prendra la dénomination de compagnie d'Atar.

ART. 3. — Les circonscriptions territoriales des compagnies de gendarmerie sont ainsi fixées :

— Compagnie d'Atar : circonscription territoriale des brigades de Atar, Akjoujt, Boutilimit, Fort-Gouraud, Nouakchott, Port-Etienne, Rosso, Poste de Fort-Trinquet ;

— Compagnie de Kaédi : circonscription territoriale des brigades de Kaédi, Aleg, Boghé, M'Bout, Sélibaby, Tidjikja ;

— Compagnie d'Aïoun El Atrouss (déjà en place) : circonscription territoriale des brigades de Aïoun El Atrouss, Amourj, Bassikounou, Kankossa, Kiffa, Néma, Timbédra.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 691 du 28 décembre 1967 portant maintien en activité de service de quatre (4) hommes de troupe.

ART. PREMIER. — Le caporal Yoro N'Diaye Fall, matricule 66.022 du cadre général, spécialité secrétaire comptable, en service à la 1^{re} compagnie de commandos parachutistes, Coppolani, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 15 avril 1968.

— Le caporal Kane Seydou, matricule 59.145 du cadre général, spécialité mécanicien, en service au 3^e escadron de reconnaissance, Néma, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} avril 1968.

— Le soldat de 2^e classe Ahmedou Thiam, matricule 69.000 du cadre général, spécialité dactylo, en service au 3^e escadron de reconnaissance, Néma, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 15 juin 1968.

— Le soldat de 2^e classe Mahfoudould Oumar, matricule 60.234, du cadre général, spécialité dépanneur, en service au 3^e escadron de reconnaissance, Néma, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 7 avril 1968.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 008 du 10 janvier 1968 portant maintien en activité de service de deux (2) hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le quartier-maître Slamaould Ouleida, matricule 64.016, du cadre général, spécialité manœuvrier, en service à l'unité marine, Port-Etienne, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} avril 1968.

— Le caporal Sao Abdoul Karim, matricule 62.020 du cadre général, spécialité transmission, en service à la compagnie de quartier général détaché à l'unité de Marine, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 16 décembre 1967.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances et du Commerce :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 692 du 30 décembre 1967 créant un bureau des Douanes à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Un bureau des Douanes est créé à Akjoujt à compter du 1^{er} janvier 1968. Ce bureau est ouvert à toutes les opérations douanières concernant les marchandises importées :

a) Par la voie aérienne, que ce soit directement ou en suite de transit aérien ;

b) Par la voie terrestre, en suite de transit ordinaire ou international.

ART. 2. — L'action du service des Douanes s'exercera dans une zone s'étendant sur 60 km de part et d'autre de la route reliant Nouakchott à Akjoujt, ainsi que dans un rayon de 60 km autour de l'agglomération d'Akjoujt, zone constituant le rayon des Douanes et dans laquelle seront applicables les dispositions des articles 199 à 203 du Code des douanes relatives à la circulation et à la détention des marchandises.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0030 du 9 janvier 1968 portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance au service de l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Ba, vétérinaire-inspecteur, responsable national du projet de lutte conjointe contre la peste bovine est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 10.652 du 5 novembre 1966.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur.**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 67.141 du 5 juillet 1967 portant approbation du budget primitif des communes rurales de Méderdra et Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes rurales ci-après :

1^o Commune rurale de Méderdra.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatorze millions six cent soixante quatre mille six cent quatorze francs (14 664 614 F).

2^o Commune rurale de Rosso.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions cinq cent soixante dix mille neuf cent quatre-vingt-onze francs (6 570 991 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.215 du 31 août 1967 portant approbation des budgets primitifs des communes d'Atar urbaine et Chinguetti rurale ainsi que les additionnels de Kaédi urbaine et Chinguetti rurale.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs, exercice 1967, des communes ci-après :

1^o Commune urbaine d'Atar.

Arrêté en recettes et en dépenses à dix neuf millions de francs (19 000 000 F).

2^o Commune rurale de Chinguetti.

Arrêté en recettes et en dépenses à six millions trente-six mille huit cent soixante-trois francs (6 036 863 F).

ART. 2. Sont approuvés les budgets additionnels, exercice 1967, des communes ci-après :

1^o Commune urbaine de Kaédi.

Arrêté en recettes et en dépenses de deux millions cent quatre-vingt mille francs (2 180 000 F).

2^o Commune rurale de Chinguetti.

Arrêté en recettes en dépenses à un million cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trois francs (1 190 903 F).

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.305 du 23 décembre 1967 portant approbation des budgets additionnels des communes pilotes de Port-Etienne et urbaine de Rosso (exercice 1967).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels des communes ci-après :

1° *Budget additionnel de la commune pilote de Port-Etienne (exercice 1967).*

Arrêté en recettes et en dépenses à douze millions quatre cent sept mille six cent soixante-dix-sept francs (12 407 677 F).

2° *Budget additionnel de la commune urbaine de Rosso (exercice 1967).*

Arrêté en recettes et en dépenses à trois millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent soixante-six francs (3 429 266 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF n° 1989 du 28 décembre 1967 à la décision n° 1.883/MSTFP/DFP du 24 novembre 1967 constatant l'avancement à la classe supérieure de certains fonctionnaires de la police.

La décision n° 1.883/MSTFP/DFP du 24 novembre 1967 susvisée est rectifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Mohamed Abdallahy ould Maghary.

Au lieu de :

1° Camara Abdallahy ould Maghary, brigadier de 1^{er} échelon (indice 215) ;

Lire :

M. Mohamed Abdallahy ould Maghary brigadier de police de 1^{er} échelon (indice 215).

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 693 du 30 décembre 1967 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} janvier 1967, le garde national de 2^e échelon Mohamed Fall ould Yarg, matricule 1198, en service à Néma (Hodh oriental).

ART. 2. — L'intéressé, n'ayant pas atteint quinze années de service, ne pourra prétendre à aucune indemnité et pension.

ARRETE n° 005 du 8 janvier 1968 portant réintégration d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.473/MJ. INT/SU du 2 septembre 1965 portant licenciement de M. Ba Samba Thierno, inspecteur de police stagiaire, sont rapportées.

ART. 2. — M. Ba Samba Thierno est réintégré dans ses fonctions pour compter du 2 septembre 1965.

ART. 3. — M. Ba Samba Thierno, inspecteur de police stagiaire depuis le 15 décembre 1963, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 15 décembre 1965, et nommé inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 447), A.C. 1 an.

L'intéressé passe inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 480) pour compter du 15 décembre 1966, A.C. néant.

ARRETE n° 006 du 10 janvier 1968 portant exclusion temporaire de fonctions d'un secrétaire de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Ahmed, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250), en service au contrôle financier, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois pour compter du 9 décembre 1967 en application des dispositions des articles 53 et 54 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

Ministère de l'Education et de la Culture.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 009 du 10 janvier 1968 fixant les attributions du Bureau de la nutrition scolaire.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de la nutrition scolaire est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 2. — Le Bureau de la nutrition scolaire a pour mission d'éduquer les milieux scolaires en matière de nutrition, de diriger et contrôler les cantines scolaires et éventuellement les approvisionner grâce aux liaisons qu'il entretient avec les organismes bilatéraux et internationaux et aux crédits susceptibles d'être alloués par le ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 3. — Le Bureau de la nutrition scolaire est donc chargé de :

1° Produire des documents pédagogiques sur les problèmes alimentaires en République islamique de Mauritanie, sur les besoins nutritionnels des enfants d'âge scolaire et les moyens de les satisfaire.

— Informer sur ces problèmes, les cadres intéressés de l'enseignement, en particulier les économistes.

— Enseigner les principes nutritionnels aux élèves de l'école normale.

— Etudier et élaborer un programme scolaire sur la nutrition et proposer son introduction dans l'enseignement du premier degré.

2° S'informer des besoins des établissements scolaires en vivres et matériels relatifs à l'alimentation.

— Fournir ceux-ci dans la mesure du possible.

— Contrôler les distributions et l'utilisation des crédits, vivres et matériels qui pourraient être fournis.

3° Etre en liaison avec les organismes bilatéraux ou internationaux tels que le P.A.M., l'U.N.I.C.E.F. pour les problèmes concernant l'alimentation scolaire.

ART. 4. — Le Bureau de la nutrition scolaire prépare son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 5. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 010 du 10 janvier 1968 fixant les attributions de la direction de l'enseignement du 2^e degré.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture et en collaboration avec les autres services du département, des questions relatives à l'enseignement du second degré et à l'enseignement supérieur, et en particulier des questions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — En ce qui concerne l'organisation et l'équipement, la direction de l'enseignement du second degré est chargée de :

— Prévoir, en liaison avec le Bureau de la planification et des statistiques, le plan de développement des établissements du second degré.

— Prévoir les besoins en personnel de l'enseignement secondaire pour procéder au recrutement.

— Procéder au mouvement du personnel enseignant.

— Etablir les plans des besoins en logements, en matériels scolaires (livres, matériels scientifiques, etc.) et de créations de classes.

— Organiser les examens :

— du B.E.P.C.,

— du baccalauréat en collaboration avec le service des bourses et examens et avec l'Université de Dakar,

— l'examen d'entrée en sixième en collaboration avec la direction de l'enseignement du 1^{er} degré.

ART. 3. — La direction de l'enseignement du second degré est chargée d'étudier les programmes d'enseignement du second degré, de les diffuser dans les établissements, de vérifier leur application et d'adapter les méthodes d'enseignement à ces programmes.

ART. 4. — La direction de l'enseignement du second degré est chargée :

— D'étudier et mettre en place un règlement intérieur des établissements secondaires ;

— De contrôler la gestion administrative des établissements ;

— De vérifier les emplois du temps des élèves et du personnel ;

— De proposer les inspections du personnel mauritanien en collaboration avec l'inspecteur d'académie ;

— D'établir des relations suivies avec les organismes internationaux intéressés par le développement du second degré (U.N.I.C.E.F.-U.N.E.S.C.O.) ;

— D'établir des relations avec les pays africains pour coordonner éventuellement les programmes et méthodes pédagogiques.

ART. 5. — La direction de l'enseignement du second degré est habilitée à traiter de toute question se rapportant à l'enseignement supérieur. Elle est donc chargée :

— de l'orientation des étudiants (C.I.O.S.P.),

— de suivre les études de ces étudiants,

— de collaborer avec la commission des bourses de l'enseignement supérieur,

— de proposer l'attribution des bourses,

— de promouvoir une politique de formation du personnel enseignant et administratif.

ART. 6. — Le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles est placé sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement de second degré.

ART. 7. — Le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles a pour mission d'aider les élèves et les étudiants à résoudre les problèmes posés par le choix des études et de la profession, en s'efforçant de déterminer quels sont ses intérêts et ses capacités, compte tenu de l'évolution sociale et économique du pays, des besoins actuels et futurs, tout en garantissant la liberté de choix de l'intéressé.

ART. 8. — Le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles est chargé de :

— Recevoir et classer les informations sur les établissements scolaires et professionnels mauritaniens et étrangers. En particulier, il est le correspondant officiel du B.U.S. (France) ;

— D'assurer la diffusion de l'information scolaire et professionnelle dans les établissements d'enseignement et les ministères ;

— D'élaborer les brochures traitant des moyens de formations scolaires et professionnelles en République islamique de Mauritanie.

ART. 9. — Le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles doit participer dans les meilleures conditions à l'orientation des élèves. A cet effet :

— Il collabore avec les directions du département, le Service des bourses et le Bureau de la planification et des statistiques ;

— Il procède à des examens psychotechniques pour lui permettre de conseiller les élèves à tous les niveaux de l'enseignement ;

— Il répond à toute demande d'information relative aux études et aux professions sous diverses formes (élaboration de brochures, visites, causeries, entretiens...);

— Il constitue les dossiers d'orientation que l'on consultera pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;

— Il collabore avec les autres ministères, particulièrement avec ceux chargés du Plan et de la Fonction publique ainsi qu'avec le haut-commissariat à l'enseignement technique et à la formation des cadres, pour :

— connaître les besoins de la nation en cadres et techniciens,

— participer éventuellement au recrutement des élèves des divers établissements de formation professionnelle.

ART. 10. — Le Bureau de l'hygiène scolaire, relevant de la direction de l'enseignement du second degré, a pour mission d'assurer la protection de la santé des enfants soumis à l'obligation scolaire.

ART. 11. — Le Bureau de l'hygiène scolaire est chargé, en collaboration avec le ministère de la Santé :

— De la surveillance de l'hygiène générale des établissements, et plus particulièrement de l'hygiène alimentaire ;

— De la médecine préventive des élèves ;

— De l'organisation du service médical des internats ;

— De l'élaboration et de l'application des mesures propres à assurer l'adaptation des élèves au milieu scolaire ;

— D'établir des relations suivies avec la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 12. — La direction de l'enseignement du second degré établit son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 13. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 011 du 10 janvier 1968 fixant les attributions du Service de l'éducation des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Service de l'éducation des adultes est chargé, sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture, et en collaboration avec tous les autres services du département des questions relatives à l'éducation des adultes, et en particulier des questions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Le Service de l'éducation des adultes est chargé de :

— Planifier à l'échelon national, l'alphabétisation culturelle, professionnelle et technique des adultes hommes et femmes ;

— Créer des centres d'éducation des adultes ;

— Organiser dans les centres urbains et les régions rurales des cours d'alphabétisation ;

— Contrôler tous les cours d'alphabétisation dispensés par les organismes officiels ou privés du pays ;

— Coordonner l'action des différents services et organismes dans le domaine de l'éducation des adultes ;

— Etudier, préparer et produire le matériel didactique nécessaire ;

— Proposer l'attribution de bourses de spécialisation en éducation des adultes ;

— Collaborer avec le Comité national de l'éducation des adultes ;

— Etablir des relations avec les organismes internationaux.

ART. 3. — Le chef du Service de l'éducation des adultes établit son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 4. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 012 du 10 janvier 1968 fixant les attributions de la direction des Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des Affaires culturelles est chargé, sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture, d'organiser et mettre en valeur le patrimoine national dans les domaines culturel, scientifique et historique, et d'établir des relations culturelles avec les pays étrangers et les organismes internationaux.

ART. 2. — La direction des Affaires culturelles comprend :

- La division des bibliothèques ;
- La division du Centre national des recherches.

ART. 3. — La division des bibliothèques est chargée de :

- Contrôler la Bibliothèque nationale ;
- Organiser et suivre les bibliothèques publiques ;
- Contrôler les bibliothèques d'études ;
- Coordonner les activités des différentes bibliothèques.

ART. 4. — La division de Centre national des recherches est chargée de :

- Rechercher et classer les éléments du patrimoine national ;
- Mettre en valeur ce patrimoine national ;
- Former des chercheurs dans les domaines scientifique et culturel ;
- Suivre les contacts établis avec la Commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. ;
- Préparer et mettre en place des cycles de conférences ;
- Produire des brochures de documentation ;
- Etablir les dossiers de bourses de l'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche ;
- Développer les activités du C.I.R.P., particulièrement en ce qui concerne les fouilles et sites historiques ;
- I.F.A.N.

ART. 5. — Le directeur des Affaires culturelles prépare son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 6. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 013 du 10 janvier 1968 fixant les attributions du Service des bourses et examens.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Service des bourses et examens est chargé, sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture, et en collaboration avec les autres services du département, des questions relatives aux bourses et aux examens et en particulier des questions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service sont réparties en deux sections distinctes :

- La section des examens ;
- La section des bourses.

ART. 3. — La section des examens est chargée :

- D'envoyer chaque année les imprimés d'inscription aux examens d'entrée en sixième, C.E.P.E., B.E.P.C., examens professionnels, examens d'arabe, aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux chefs d'établissement ;
- De réceptionner les imprimés ;

- De préparer les listes d'inscription aux différents examens ;
- De préparer les commissions de surveillance et les commissions de correction, sur proposition des inspecteurs et des directions du 1^{er} et du 2^e degré ;
- De centraliser les procès-verbaux après correction ;
- De contrôler et enregistrer les admissions aux examens ;
- De rendre celles-ci exécutoires par décisions ministérielles ;
- De ventiler ces décisions dans toutes les circonscriptions ;
- De délivrer, à la demande, les attestations de diplômes et les attestations diverses ;
- De tenir à jour les registres ;
- De collaborer étroitement avec la direction de l'enseignement du 1^{er} degré et la direction de l'enseignement du 2^e degré.

ART. 4. — La section des bourses est chargée :

a) *En ce qui concerne l'enseignement secondaire :*

- D'envoyer chaque année, les imprimés de renouvellement, de suppression ou d'attribution de bourses aux chefs d'établissements ;
- De centraliser les dossiers de demandes de bourses ;
- De préparer le travail de la commission des bourses ;
- De réceptionner les procès-verbaux de la commission des bourses qui décide de la suppression ou du renouvellement des bourses, de l'attribution de bourses ou de secours ;
- De rendre les travaux de la commission exécutoires par décisions ministérielles ;
- D'adresser ces décisions aux chefs d'établissements, aux inspections ou aux circonscriptions administratives ;
- De renseigner les parents sur l'état et le taux des bourses.

b) *En ce qui concerne l'enseignement supérieur :*

- D'établir des relations suivies avec les offices et les rectorats des universités ;
- De tenir à jour les dossiers des étudiants ;
- De suivre leur situation à l'étranger ;
- De préparer le travail de la Commission nationale des bourses ;
- De défendre les intérêts des étudiants ;
- De veiller à l'application des décrets et décisions attribuant bourses, secours, allocations, voyages, indemnités de vacances, compléments de bourses ;
- De collaborer avec le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles conformément à l'article 7 du décret n° 65.059 du 18 mars 1965.

ART. 5. — Le chef du service des bourses et examens prépare son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 6. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 014 du 10 janvier 1968 fixant les attributions de la direction de l'enseignement du 1^{er} degré.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré est chargé, sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture, et en collaboration avec les autres services du département, des questions relatives à l'enseignement du 1^{er} degré et particulièrement des questions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — En ce qui concerne l'organisation et l'équipement, la direction de l'enseignement du 1^{er} degré est chargée de :

- Prévoir, en liaison avec le Bureau de la planification et des statistiques, le plan de développement des établissements primaires ;
- Prévoir les besoins en personnel pour procéder au recrutement ;
- Préparer le mouvement du personnel en collaboration avec les inspecteurs primaires ;
- Etablir les plans des besoins en logements, classes et matériel scolaire (livres, cahiers, fournitures, mobiliers, etc.) ;

— Proposer les créations de classes ;
 — Organiser les circonscriptions d'inspections primaires ;
 — Organiser en collaboration avec les autres services (bourses et examens, direction enseignement 2^e degré), le concours d'entrée en sixième, le C.E.P.E., les examens d'arabe, les examens et concours de l'école normale.

ART. 3. — La direction de l'enseignement du 1^{er} degré est chargée d'étudier les programmes d'enseignement du 1^{er} degré, de les diffuser dans les établissements, de vérifier leur application et d'adapter les méthodes d'enseignement à ces programmes.

ART. 4. — La direction de l'enseignement du 1^{er} degré est chargée des questions relatives :

— Au contrôle des établissements primaires ;
 — Au règlement intérieur de ces établissements ;
 — A la gestion administrative des internats ;
 — A l'emploi du temps ;
 — A la coordination de l'action des inspections primaires ;
 — A la recherche pédagogique ;
 — La direction de l'enseignement du 1^{er} degré est chargée, en outre, d'établir des relations suivies avec les organismes internationaux intéressés par le développement de l'enseignement primaire (U.N.I.C.E.F., U.N.E.S.C.O...), en vue de chercher un financement possible (matériels, crédits, bourses...) et avec les pays africains pour coordonner éventuellement les programmes et les méthodes pédagogiques.

ART. 5. — La direction de l'enseignement primaire est chargée de la formation du personnel du 1^{er} degré. A cet effet, elle assure :

— Le contrôle de l'école normale ;
 — L'organisation des stages de perfectionnement en République islamique de Mauritanie ;
 — L'établissement des relations avec l'U.N.E.S.C.O. pour envoyer en stage à l'étranger certains maîtres en vue d'une formation spéciale ;
 — La collaboration avec les pays arabes en vue de former du personnel bilingue en particulier des inspecteurs de l'enseignement primaire bilingues.

ART. 6. — Le Centre pédagogique national est placé sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement primaire.

ART. 7. — Le Centre pédagogique national est chargé de :

— La documentation, la liaison et l'information pédagogique et professionnelle au service des autorités, des enseignants et des écoles ;
 — Rechercher des méthodes d'enseignement et d'étudier les moyens d'unifier celles-ci ;
 — Produire et diffuser tous les moyens pédagogiques susceptibles d'accélérer le processus d'éducation (revue pédagogique, brochures, fiches pédagogiques) ;
 — Rechercher le matériel didactique adapté aux besoins ;
 — Collaborer étroitement avec l'école normale en ce qui concerne la bibliothèque et les cours par correspondance ;
 — Collaborer avec le Centre d'information et d'orientation scolaires et professionnelles en vue d'aider à la sélection et à l'orientation convenables des élèves.

ART. 8. — La direction de l'enseignement du 1^{er} degré établit son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 9. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 015 du 10 janvier 1968 créant et fixant les attributions du Bureau de la planification et des statistiques scolaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau de la planification et des statistiques, placé sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 2. — Le Bureau de la planification et des statistiques est chargé de :

— Connaître les effectifs des classes ;
 — Connaître les statistiques de passage d'une classe dans une autre ;
 — Connaître les résultats des examens ;
 — Collecter les rapports statistiques à tous les niveaux de l'enseignement ;
 — Coordonner l'établissement des statistiques ;
 — Exploiter celles-ci en organisant le Plan de développement des établissements scolaires ;
 — Diffuser les statistiques du ministère de l'Education et de la Culture ;
 — Assurer les liaisons permanentes avec le service du Plan.

ART. 3. — Le chef du Bureau de la planification et des statistiques est habilité à visiter tous les établissements scolaires. Les chefs d'établissement doivent lui remettre tous les documents et rapports statistiques qui lui seraient nécessaires.

ART. 4. — Le chef du Bureau de la planification et des statistiques établit son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 5. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 020 du 10 janvier 1968 fixant les attributions du Service du personnel du budget et de la comptabilité.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Service du personnel, du budget et de la comptabilité est chargé, sous l'autorité directe du ministre de l'Education et de la Culture, et en collaboration avec les autres services, des questions relatives au budget, à la comptabilité et au personnel, et en particulier des questions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service sont réparties en trois sections distinctes :

— La section du personnel ;
 — La section du budget et de la comptabilité ;
 — La section du matériel.

ART. 3. — La section du personnel est chargée de toutes les questions relatives à la gestion du personnel dans le cadre du décret n° 66.233 du 3 décembre 1966 fixant les attributions des ministres en cette matière et notamment :

— De l'établissement des listes d'avancement ;
 — Des décisions de mutation, congé, sanctions du 1^{er} degré ;
 — De la classification des dossiers du personnel.

ART. 4. — La section du budget et de la comptabilité est chargée :

— D'établir le budget du ministère de l'Education nationale ;
 — D'établir les engagements de dépenses et de les soumettre à l'approbation du directeur de cabinet du ministre, ordonnateur du budget ;
 — De contrôler l'authenticité des pièces ;
 — D'établir la liquidation des factures de transport, les réquisitions et les mandatements (loyers et salaire du personnel et de manutention) ;
 — De réception et de ventiler les bons de caisse.

ART. 5. — La section du matériel est responsable de la comptabilité matière du ministère de l'Education et de la Culture. Elle est chargée aussi :

— De satisfaire les besoins en matériel des différentes sections du ministère dans les limites du budget ;
 — De commander, réceptionner, contrôler et entretenir le matériel (fournitures scolaires, meubles, etc.) ;
 — De l'attribution des logements et de leur entretien ;

- De la tenue des registres ;
- De la réception et de la distribution du matériel U.N.I.C.E.F.

ART. 6. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 026 du 8 janvier 1968 portant permutation de deux enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Sont accordées, pour compter du 16 octobre 1967, les permutations suivantes aux enseignants ci-après désignés :

— M. Radhiould Macire, moniteur du cadre 3^e échelon (indice 360), à Atar, est muté à Aioun, en remplacement de M. Ahmed Mahmoudould Salimeya, son permutant.

— M. Ahmed Mahmoudould Salimeya, moniteur contractuel, admis à l'examen d'intégration, à Aioun, est muté à Atar, en remplacement de M. Radhiould Macire, son permutant.

ART. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.131 du 30 juin 1967 fixant les modalités de fonctionnement de la Société d'Etat Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Etat Air-Mauritanie sont définies dans les statuts annexes au présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

ART. 2. — Le décret n° 63.113 du 27 juin 1963 ainsi que les statuts qui y sont annexés sont abrogés.

ART. 3. — Le ministre chargé des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

STATUTS

TITRE PREMIER

Généralités.

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la Société nationale Air-Mauritanie créée par la loi n° 63.015 du 18 janvier 1963 sont fixés ainsi qu'il suit. Les présents statuts se substituent aux statuts fixés par le décret n° 63.113 du 27 juin 1963.

ART. 2. — La Société a pour objet, le transport des passagers, du fret et de la poste sur les lignes aériennes intérieures et internationales compte tenu des accords inter-Etats, ainsi que les vols charters, le travail aérien, la représentation de compagnies étrangères, le handling et toutes activités se rattachant au transport commercial aérien.

ART. 3. — La Société nationale dont le siège est fixé à Nouakchott jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux présents statuts.

TITRE II

Organisation.

ART. 4. — La Société nationale est administrée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et par la commission consultative définie à l'article 10.

L'organisation intérieure fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre des Finances, sur proposition du directeur de la Société.

ART. 5. — Le directeur de la Société est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des transports.

Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition du directeur de la Société.

Les chefs des services et les représentants de la Société à l'intérieur du pays ou à l'étranger sont nommés par le directeur après accord du ministre chargé des transports.

ART. 6. — L'agent comptable de la Société nationale est nommé par arrêté du ministre des Finances.

ART. 7. — Des règlements (intérieur, financier, commercial, technique, statuts du personnel) fixeront les modalités de fonctionnement intérieur de la Société.

Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, le directeur de la société préparera lesdits règlements qui, après approbation du Ministre des Transports et du Ministre des Finances entreront en application.

ART. 8. — L'effectif du personnel par qualification est fixé après accord du ministre des Transports ou son représentant par le directeur de la Société.

ART. 9. — Le directeur de la Société a autorité sur l'ensemble du personnel et est responsable de la bonne marche de la Société.

ART. 10. — La commission consultative est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du ministre chargé des transports, président ;
- Un représentant du ministre des Finances ;
- Deux membres de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Conseil économique et social ;
- Un représentant de la Chambre de commerce ;
- Le contrôleur financier ou son représentant ;
- Le directeur du Plan ou son représentant ;
- Un représentant du ministre de la Défense nationale ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- Le contrôleur des comptes de la société prévu à l'article 31 ;
- Un représentant du ministre du Travail.

Le directeur de la Société nationale assiste aux réunions de la commission consultative. Il peut se faire assister de son adjoint et de ses chefs de service.

Les règles de fonctionnement (secrétariat, périodicité des réunions notamment) sont à fixer par le règlement intérieur prévu à l'article 7 ci-dessus.

Elle étudie l'ensemble des questions intéressant le développement de la Société notamment son organisation, son plan, ses investissements, son bilan financier, le compte rendu annuel du directeur au ministre des Transports ainsi que les rapports concernant la politique du transport, l'ouverture de nouvelles lignes, l'achat du matériel d'équipement, l'établissement des horaires et des tarifs.

Les délibérations de la commission feront l'objet d'un procès-verbal transmis au ministre des Finances et au ministre des Transports.

ART. 11. — Les agents de la Société sont, soit des fonctionnaires en position de détachement et qui restent soumis aux statuts de leur cadre d'origine, soit des agents contractuels soumis au Code du travail et à ses textes d'application.

Le recrutement des agents de la Société se fera par concours dont le niveau et l'organisation seront arrêtés par le ministre

chargé des transports après avis du ministre chargé de la Fonction publique ou du Travail, suivant le cas.

ART. 12. — Le directeur de la compagnie présente pour chaque année :

- a) Un plan de production ;
- b) Un plan financier ;
- c) Un plan d'investissement ;

Ces plans sont établis par le directeur après avis de la commission consultative et doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Transports et du ministre des Finances, chacun, en ce qui le concerne, et avant l'ouverture de l'exercice.

ART. 13. — *Le plan de production.*

Par plan de production, il faut entendre les prévisions de vente des services de transport de la société, le nombre de passagers/km, de tonnes/km de fret et de la poste à réaliser, la vente des services de handling commercial et technique, les services rendus pour représentation générale des compagnies étrangères (vente de billets), les services d'entretien de réparation des avions, de véhicules et autres équipements pour les tiers, tous services liés aux activités de la Société nationale.

Le plan de production est établi pour un an réparti en trimestres pour chaque service rendu.

Les responsables de la société sont tenus de suivre scrupuleusement le plan de production élaboré.

En fonction de ce plan de production, le ministre des finances et le ministre des transports détermineront les types d'appareil à utiliser sur le réseau.

ART. 14. — *Le plan financier.*

En fonction du plan de production prévu à l'article 13, la direction élabore un plan financier contenant les prévisions en recettes et dépenses pour l'année :

- a) Les recettes par source de recettes selon les services ;
- b) Les dépenses par poste et nature selon les services.

Tout déficit prévisionnel d'exploitation fera l'objet d'une demande de subvention dûment motivée.

ART. 15. — *Le plan d'investissement.*

Le plan d'investissement pour chaque année est élaboré en fonction du plan national.

Les responsables sont tenus de justifier par des études économiques et techniques détaillées, le plan annuel d'investissements.

Le plan d'investissement comprend les équipements nouveaux, constructions neuves, etc., accompagnés de devis estimatifs.

ART. 16. — Les plans prévus aux articles 13, 14 et 15 de ces statuts constituent le programme annuel de la société.

Tous changements provoqués par des cas de force majeure et qui peuvent arriver à déséquilibrer définitivement l'exécution des plans, entraînant des dommages pour la société ou pour l'Etat, doivent être étudiés conjointement par le ministre des Transports et le ministre des Finances afin de leur trouver l'issue adéquate.

ART. 17. — Les tarifs de la Société doivent être approuvés par le ministre des Transports et le ministre des Finances et publiés par la Société. Les modalités de cette publication seront déterminées au règlement commercial.

TITRE III

Régime financier.

ART. 18. — Les ressources de la Société proviennent :

- a) De recettes propres ;
- b) Des emprunts ;
- c) De la subvention éventuelle accordée par l'Etat.

ART. 19. — La dévolution de l'excédent de recettes résultant du compte d'exploitation annuel sera décidée par l'autorité de tutelle, étant entendu que le déficit des exercices antérieurs devra être assuré par priorité.

Après apurement des déficits des exercices antérieurs, l'excédent net éventuel sera réparti entre :

- Le budget de l'Etat ;
- Le fonds de réserve.

ART. 20. — La subvention éventuelle est versée à la Société au début de chaque trimestre.

ART. 21. — La Société nationale doit posséder un fonds de réserve.

Ce fonds est alimenté par une partie du bénéfice de la Société comme prévu à l'article 19 et par les ressources diverses.

Il servira à couvrir en priorité les pertes d'exercice ultérieures.

L'utilisation du fonds de réserve se fait par prévision dans le plan de financement.

TITRE IV

Comptabilité.

ART. 22. — Le compte d'exploitation ainsi que le bilan de la Société pour l'année écoulée sont présentés au ministre des Finances et au ministre des Transports au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ART. 23. — L'organisation comptable de la Société :

- a) La comptabilité de la Société sera établie selon les règles de la comptabilité commerciale ;
- b) Le plan comptable sera établi pour la Société dès l'entrée en vigueur des présents statuts et soumis à l'approbation des ministres des Finances et des Transports.

ART. 24. — L'agent comptable est responsable de l'exécution comptable du plan financier ainsi que la régularité de paiements.

En cas de litige entre le directeur et l'agent comptable, ce dernier peut demander au directeur une réquisition pour l'exécution de l'opération litigieuse et, dans ce cas, il doit obtempérer et informer le ministre des Finances.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour suprême.

ART. 25. — Les achats égaux ou supérieurs à 500 000 francs (cinq cent mille francs), non prévus au plan d'investissement ou insuffisamment dotés, ainsi que les emprunts que la compagnie peut contracter sont soumis à l'approbation du ministre des Transports et du ministre des Finances.

ART. 26. — L'aliénation du domaine ou des biens de la Société ainsi que la vente de matériel sont soumis à l'approbation préalable des ministres des Transports et des Finances.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 27. — Le directeur de la Compagnie nationale peut négocier directement avec les représentants des compagnies étrangères les accords concernant l'exploitation courante des lignes.

Toutefois, les accords de « pool » devront être soumis à l'approbation préalable du ministre des Finances et des Transports.

ART. 28. — Le ministre des Finances et le ministre des Transports peuvent déléguer leurs pouvoirs à des représentants désignés.

ART. 29. — Le responsable de l'aviation civile assiste aux réunions de la commission consultative.

Il vise les documents ci-après :

— Tous accords avec les compagnies étrangères prévus à l'article 27.

— Tout refus de visa doit être motivé.

En cas de maintien du refus du visa qui doit être donné dans un délai de quinze jours, le litige est soumis à l'arbitrage du ministre des Transports.

ART. 30. — Les documents ci-après sont soumis directement à l'approbation du ministre chargé des transports :

1° Projets d'actes individuels de recrutement et de modification de la situation du personnel ;

2° Les projets de marchés, établis selon la réglementation prévue pour les marchés de l'Etat ;

3° Le tableau de l'effectif du personnel prévu à l'article 8 ;

4° Les projets de plans de production, financier et d'investissement prévus à l'article 12 ;

5° Tous les projets de portée générale.

ART. 31. — Le contrôle des comptes de la Société sera effectué par un expert désigné par le ministre des Finances. Un exemplaire du rapport de l'expert sera adressé au ministre chargé des Transports.

ARRETE n° 652 du 9 décembre 1967 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans l'enceinte de l'exploitation du wharf à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'importation et d'exportation (SO.N.IM.EX.) faisant élection de domicile à Nouakchott, B.P. 290, est autorisée à occuper, à titre temporaire et révocable, la partie du domaine public dans l'enceinte de l'exploitation du wharf de Nouakchott qui lui est nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment à usage de hangar - cale destiné au stockage de marchandises diverses.

ART. 2. — La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La redevance annuelle, imposée au permissionnaire, est fixée à vingt-neuf mille quatre-vingt-quatorze francs C.F.A. (29 094 F).

Cette redevance doit être versée, chaque année, avant le 31 janvier, à la caisse du receveur de l'enseignement à Nouakchott.

ART. 4. — Le directeur des services techniques du ministère de l'Équipement, le chef du Service des domaines et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'autorisation.*

Le présent cahier des charges se rapporte à l'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans l'enceinte de l'exploitation du wharf à Nouakchott.

ART. 2. — Désignation du terrain.

Le terrain visé par l'autorisation est constitué par la partie du domaine public nécessaire à la Société nationale d'importation et d'exportation (SO.N.IM.EX.) pour l'implantation d'un bâtiment à usage de hangar-cale destiné au stockage de marchandises diverses défini au devis descriptif et aux plans joints.

ART. 3. — Prise de possession. Etat des lieux.

Le terrain désigné ci-dessus est mis à la disposition de la Société nationale d'importation et d'exportation dans l'état dans lequel il se trouve le jour de l'attribution effective.

Lors de la prise de possession, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le représentant de l'autorité concédante et le permissionnaire ; la même opération sera effectuée lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

Le permissionnaire, après la prise de possession, ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevance, ni aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreurs, omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot, de tous les cas prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

Par ailleurs, la comparaison des états des lieux indiqués au second alinéa précédent servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état, et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du permissionnaire.

ART. 4. — Utilisation du terrain.

L'occupation est autorisée aux fins de construction d'un bâtiment à usage de hangar-cale destiné au stockage de marchandises diverses.

Le permissionnaire s'interdit formellement de changer l'utilisation prévue.

ART. 5. — Conservation et entretien du terrain.

Le permissionnaire devra veiller à la conservation et à l'entretien de l'emplacement occupé. Il devra dénoncer immédiatement à l'Administration toute usurpation ou tout dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables au patrimoine de l'Etat.

ART. 6. — Aménagement du terrain.

Le permissionnaire ne pourra procéder à aucune installation à caractère immobilier sans le consentement préalable et écrit de l'administration et sans l'approbation préalable par cette dernière des plans et devis correspondants.

L'administration se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications des projets, plans et devis qui lui paraîtront opportunes.

En outre, le permissionnaire doit, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, faire la déclaration des constructions nouvelles et se conformer à la législation en vigueur sur le permis de construire.

Trois exemplaires des plans des installations réalisées seront fournis à l'autorité concédante dans les huit jours suivant leur achèvement ou leur modification.

ART. 7. — Observation des bois et règlements.

Le permissionnaire est tenu de se conformer :

a) Aux lois et règlements généraux applicables en République islamique de Mauritanie et, en particulier, à ceux qui fixent les conditions d'exercice de la profession du permissionnaire.

b) Aux lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation des ports.

c) A toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires mises en vigueur dans la zone d'empire de l'exploitation du wharf de Nouakchott.

Il doit toujours, en temps voulu, se munir des autorisations administratives, accomplir lui-même toutes formalités, et se soumettre à toutes les obligations compatibles les unes et les autres avec l'utilisation donnée aux biens mis à sa disposition.

ART. 8. — *Inspection et surveillance.*

Le permissionnaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de l'autorité concédante et des administrations de contrôle, effectuées en vue de veiller à l'exécution des conditions générales et particulières de l'autorisation qui lui a été accordée.

Il n'en sera pas moins tenu d'assurer lui-même la surveillance directe du terrain qui lui est privativement attribué.

ART. 9. — *Personnel, employés, ouvriers.*

Le permissionnaire s'engage à ne laisser pénétrer sur le terrain attribué que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et l'utilisation normale de ses biens.

Les employés et ouvriers devront, comme lui-même, être munis des autorisations d'accès ou de circulation, ou des laissez-passer spéciaux prévus par les règlements de police en vigueur, en particulier ceux de l'exploitation du Wharf de Nouakchott.

ART. 10. — *Affichage et publicité.*

L'affichage et la publicité sont interdits au permissionnaire sur les lieux attribués, de même que sur ou dans les installations édifiées par lui-même.

Seules sont autorisées les plaques et enseignes de dimensions normales indiquant le nom du bénéficiaire et sa raison commerciale.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le ministre de l'Équipement.

ART. 11 — *Interdiction de sous-traiter.*

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition. Il peut toutefois se faire représenter par des agents appointés, à l'exclusion de tous gérants libres.

Il est interdit au permissionnaire de sous-traiter, sauf autorisation ou obligation expresse et écrite de l'Administration.

ART. 12. — *Accidents, vols, pertes, avaries.*

Le permissionnaire supporte seul et sans pouvoir, aucun recours contre l'administration les conséquences des accidents et dommages de toute nature qui, du fait de l'usage de cette autorisation peuvent survenir, soit à lui-même, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte, soit ses fournisseurs, à l'occasion et au cours de l'usage de l'autorisation, quelle qu'en soient les victimes, et il s'engage à garantir l'administration contre tout recours à la suite de ces accidents ou dommages.

De même l'administration est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de vol, disparition, détérioration de matériel, objets mobiliers, marchandises, récoltes, valeurs ou numéraires pouvant appartenir au permissionnaire ou se trouvant sur les lieux attribués, ainsi que dans tous les cas de déprédations, pertes, avaries ou effractions constatées dans les lieux attribués ou à l'occasion de leur utilisation.

Par contre, le permissionnaire ne pourra être poursuivi pour les accidents et dommages dus à la négligence, à la malveillance ou à la faute grave de l'autorité concédante, de ses employés et de ses agents.

ART. 13. — *Assurance contre l'incendie.*

Le permissionnaire fera son affaire de garantir les dommages causés à son matériel, à son mobilier, à ses marchandises de même qu'à tous objets mobiliers appartenant soit à son personnel, soit à des tiers se trouvant dans les lieux attribués.

Le permissionnaire s'engage à couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Enfin, le permissionnaire s'oblige à couvrir les risques d'incendie des bâtiments et installations qu'il peut être autorisé à édifier sur le terrain mis à sa disposition et renonce à tous recours contre l'autorité concédante en raison de sinistre survenu pour une cause quelconque dans les installations occupées.

ART. 14. — *Prestation de service.*

Les éventuelles prestations de services effectuées par l'autorité concédante du bénéfice du permissionnaire lui seront facturées aux prix coûtant, sans majoration ayant un caractère bénéficiaire.

ART. 15. — *Impôts et taxes.*

Le permissionnaire devra, seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt financier auxquels seraient assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu de l'autorisation.

Il est toutefois précisé qu'il s'agit en l'espèce, non d'une location proprement dite, mais d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, non régie par la législation des loyers et non soumise, en particulier, aux lois sur la propriété commerciale.

ART. 16. — *Durée de l'autorisation.*

La durée d'autorisation est fixée à cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public cessera de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la date accordant cette autorisation.

ART. 17. — *Renonciation du permissionnaire.*

Le permissionnaire peut renoncer au bénéfice de son autorisation à chaque échéance annuelle et sous réserve de solliciter au moins un an à l'avance, par lettre recommandée, le bénéfice de cette renonciation.

ART. 18. — *Résiliation de l'autorisation.*

1° L'autorisation pourra être résiliée de plein droit :

— Au cas où le permissionnaire cesserait d'exercer l'activité qui a motivé l'autorisation.

— En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du permissionnaire.

Dans ces deux cas, la résiliation est prononcée par décision du ministre de l'Équipement, dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

2° De même il pourra être mis fin à l'autorisation à titre de sanction :

— Faute par le permissionnaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de son autorisation.

— Dans le cas de non-paiement de redevance, de factures de fournitures et services, d'impôts et taxes diverses.

Dans ces deux cas, la résiliation intervient après une simple mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à trente jours (30).

Elle est prononcée par décision du ministre de l'Équipement.

Au cas de réalisation à titre de sanction, les redevances payées d'avances restent acquises à l'État, sans préjudice du recouvrement par l'administration des sommes qui pourraient lui rester dues.

ART. 19. — Retrait de l'autorisation.

En dehors de cas prévus à l'article 18 ci-dessus et sous réserve d'un préavis d'un an, l'administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée, dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifierait.

Le permissionnaire ne pourra prétendre, dans ce cas, à aucune indemnité pour le préjudice subi, exception faite des remboursements et garanties de réinstallation auxquels il pourrait prétendre en application de l'article 20 ci-après.

ART. 20. — Exécution de travaux par l'administration. Reprise totale ou partielle du terrain.

Dans le cas où des travaux sont décidés, pour tout motif d'intérêt général l'administration se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est.

Sous réserve d'un préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, et si l'exécution des travaux visés à l'alinéa ci-dessus l'exige, l'administration bénéficiera de la faculté de reprendre temporairement ou définitivement, tout ou partie du terrain occupé par le permissionnaire.

Celui-ci s'oblige à évacuer le terrain dont la reprise est nécessaire et à renoncer à toute indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Toutefois dans ce cas :

1° Le permissionnaire a toujours la faculté d'obtenir la résiliation pure et simple, totale ou partielle, de l'autorisation et le remboursement de la partie des redevances payées d'avance.

2° Le permissionnaire bénéficiera d'un droit préférentiel pour l'édification d'installations analogues sur un nouvel emplacement ; ce droit ne pourra toutefois être exercé que dans les quinze années qui suivront la date de parution de l'arrêté auquel est annexé le présent cahier des charges. Les installations nouvelles feront alors l'objet d'une nouvelle autorisation accordée pour une durée de cinq ans (5) et d'un cahier des charges établi dans les mêmes termes que le présent document.

ART. 21. — Evacuation, remise en état du terrain, abandon des installations.

En fin d'occupation, soit à la date de cessation de l'autorisation, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation ou de renonciation, le permissionnaire est tenu, au gré de l'administration, soit d'abandonner tout ou partie des installations à caractère immobilier qui auront été établies sur le terrain concédé et qui deviendront propriété de l'État, soit d'évacuer les lieux et de les remettre dans leur état primitif.

Dans la deuxième éventualité seulement, les travaux nécessaires à la remise en état du terrain seront à la charge du permissionnaire.

Si, dans un délai de six mois, la remise en état du terrain n'est pas terminée, l'autorité concédante fera procéder aux travaux

nécessaires par un entrepreneur de son choix et fera poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès du permissionnaire défaillant.

ART. 22. — Redevances d'occupation.

Le permissionnaire s'engage à verser à l'administration les redevances prévues par la réglementation en vigueur, ou les textes modificatifs qui seront pris à cet effet, comprenant :

Redevance de base pour 2 666 m² : 14 547 ; majoration pour centre loti 5 × 20 % = 100 % × 14 547 = 14 547, soit donc au total une redevance annuelle de vingt-neuf mille quatre-vingt-quatorze francs C.F.A. (29 094 F C.F.A.).

Elle sera exigible à partir du jour de parution de l'arrêté d'autorisation.

Le montant de cette redevance sera révisé si la surface du terrain mis à la disposition du permissionnaire est modifiée ou si des améliorations sont apportées par l'administration aux installations augmentant ainsi la valeur commerciale de la concession, ou si le taux de base des redevances d'occupation des locaux appartenant à l'État recevait lui-même des modifications.

ART. 23. — Election de domicile.

La Société nationale d'importation et exportation faisant élection de domicile avenue de la Dune, B.P. 290, à Nouakchott, toutes les notifications de l'administration seront faites à cette adresse. En cas de changement de domicile, le permissionnaire devra en avvertir l'administration et faire connaître son nouveau domicile sans délais.

ART. 24. — Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le permissionnaire.

NOUAKCHOTT

SOCIÉTÉ NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
(S.O.N.I.M.E.X.)

CONSTRUCTION D'UN HANGAR-CALE

au wharf de Nouakchott.

Devis descriptif.

Annexe au cahier des charges,
joint à l'arrêté n° 652/M.EQ du 9 décembre 1967.

A. — Objet et présentation.

Le présent descriptif a pour but de présenter le programme de construction d'un bâtiment à usage de hangar réalisé en ossature et charpente métallique avec bardage en agglomérés.

B. — Description des travaux.

Les travaux comprendront :

Terrassements, fondations et soubassements.
Ossature et charpente métallique, couverture.
Maçonneries en élévation (bardages).
Menuiseries.
Electricité.
Peinture et badigeon.

I. — TERRASSEMENTS, FONDATIONS ET SOUBASSEMENTS.

Terrassements. — Ils comprendront le nivellement, les fouilles en rigoles et en puits, ainsi que les déblais et remblais de toute

nature. Les fouilles descendront jusqu'à 1,20 m par rapport au niveau du terrain naturel. Les terres provenant des fouilles seront réutilisées en remblais.

Fondations. — Les charges de l'ensemble de l'ossature, de la toiture et des maçonneries seront transmises sur le sol par l'intermédiaire de semelles isolées larges et de dés en béton armé conformément aux plans.

Les semelles des quais et les semelles des pignons seront réalisées en semelles filantes conformément au plan. Les semelles isolées seront exécutées sur une épaisseur de 10 cm de béton de propreté et les semelles filantes sur 5 cm de béton de propreté. Les semelles seront en béton armé dosé à 350 kg de ciment et les bétons de propreté seront dosé à 150 kg de ciment.

Soubassements. — Les semelles isolées porteront des dés en B.A., dés qui recevront dans une cavité les poteaux en I.P.N. de l'ossature. Les dés seront reliés à leur extrémité par un chaînage B.A. (longrines). Sur les fondations périphériques sera exécuté un soubassement en béton banché dosé à 250 kg de ciment. Le soubassement en B.B. sera couronné par un chaînage armé. Le soubassement des quais sera consolidé à intervalles réguliers par des contreforts noyés dans les remblais et destinés à résister aux chocs des camions poids lourds. Les contreforts seront reliés à leur sommet aux dés par des tirants en B.A. Les murs de retenue des rampes d'accès seront également en B.A.

Remblais. — Les remblais proviendront partiellement des déblais et le complément sera en sable d'apport. Les remblais seront exécutés par couches successives de 20 cm arrosées et damées par des dames en fonte.

Forme. — Le béton armé, exécuté sur un remblai humide aura 10 cm d'épaisseur et sera armé à sa partie inférieure par des treillis soudés de 5 à 6 mm d'épaisseur. Il sera prévu un joint de dilatation dans la masse du béton de forme au droit de chaque ferme dans le sens de la longueur et un joint médian dans le sens de la largeur.

II. — OSSATURE ET CHARPENTE MÉTALLIQUE, COUVERTURE.

Ossature. — L'ossature de la construction sera métallique. Ce sera des I.P.N. de 200 qui serviront de poteaux aux points d'appui des fermes. Chaque I.P.N. utilisé comme poteau aura à son extrémité inférieure une plaque tôle forte soudée en embout et en guise de patte à scellement deux barrettes de cornière soudées à l'âme de part et d'autre du profilé. Les poteaux seront logés et scellés dans des cavités aménagées spécialement aux extrémités dès lors de leur coulage. Ils contribueront au raidissement des maçonneries en élévation. L'écartement des travées est de 5,20 m d'axe en axe.

Charpente. — La charpente sera entièrement métallique, elle comprend :

— Seize fermes ayant chacune 25 m de portée unique. L'ouvrage sera réalisé en cornières assemblées par des goussets. Les éléments de la ferme seront entièrement soudés sauf aux parties assemblées lors du montage. Ces parties seront munies de boulons. Une ferme — auvent de 3 m de portée — est prévue au-dessus des quais, de part et d'autre de chaque ferme principale.

— Vingt pannes en I.P.N. de 100. Les pannes dépasseront de 0,50 m chaque extrémité du bâtiment. Elles seront directement posées sur les fermes au droit des nœuds sur les arbalétriers. Elles seront régulièrement espacées de 1,75 m.

Couverture. — Les pannes porteront directement la couverture en tôle d'aluminium ; les tôles seront fixées sur les pannes par

l'intermédiaire de crochets de fixation à tige filetée, écrou et rondelle de plomb. Dans la surface de couverture et au milieu de chaque travée sera prévu sur les deux pentes un éclairage zénithal par plaques translucides.

III. — MAÇONNERIES EN ÉLÉVATION.

Bardage. — Le bardage sera réalisé en agglomérés creux de 0,15 m vibrés. L'extrémité des murs sera encastrée dans le creux des poteaux en I.P.N.

Béton. — Les bétons en élévation comprendront les poteaux de raidissement, les chaînages, linteaux, etc. Ils seront armés et coulés après l'élévation des murs afin d'assurer une liaison parfaite béton-agglôs.

Enduits. — Toutes les parties vues des maçonneries recevront un enduit de 0,015 m d'épaisseur.

Chape. — Sur toute la surface du hangar sera exécutée une chape avec incorporation d'un produit durcisseur (duromite) à raison de 2,500 kg de duromite par mètre carré de chape. La chape sera quadrillée tous les 2 m par un joint soigneusement tiré.

IV. — MENUISERIES.

Elles seront toutes métalliques et comprendront :

Portes. — Deux panneaux roulants montés sur des rails par l'intermédiaire de galets.

Châssis. — Cadre métallique et remplissage en grillage petites mailles carrées. Les châssis grillagés seront placés au-dessus des maçonneries entre les poteaux.

V. — ELECTRICITÉ.

La distribution intérieure se fera sous tubes acier. Chaque ferme, à l'exception des fermes-pignons, portera deux lampes avec abat-jour. Les lampes seront regroupées en trois allumages principaux en fonction des trois axes d'entrée. L'allumage se fera en va-et-vient d'une porte à la porte opposée. En guise d'abat-jour, les lampes auront un réflecteur industriel.

À l'extérieur chaque quai aura six lampes, une sur chaque ferme de part et d'autre de chaque porte d'entrée. Les prises seront disposées à l'intérieur tout autour des murs. Une par pignon et une par trumeau important.

VI. — BADIGEON ET PEINTURE.

Badigeon. — Tous les parements verticaux des maçonneries recevront une couche de badigeon à la brosse et deux couches de chaux alunée et teintée à la pompe à badigeon.

Peinture. — Toutes les parties métalliques recevront une couche de minium de plomb à l'atelier, un raccord de minium de plomb après montage et deux couches de peinture marine.

C. — Matériaux.

Origine et qualité. — Tous les matériaux utilisés dans la construction seront de bonne qualité. Le sable et le coquillage proviendront des carrières habituelles utilisées pour toutes les constructions de Nouakchott. Les fers à béton, ciment, bois de coffrage, cornières, etc., proviendront du commerce local ou importé et dédouané conformément à la législation en vigueur.

Dosage. — Les dosages suivants seront utilisés par mètre cube d'ouvrage :

— Béton de propreté :	
Ciment	150 kg
Sable	900 l
Coquillage	510 l
— Béton banché :	
Ciment	250 kg
Sable	920 l
Coquillage	510 l
— Béton de forme :	
Ciment	300 kg
Sable	920 l
Coquillage	510 l
— Béton armé :	
Ciment	350 kg
Sable	920 l
Coquillage	510 l
— Liant enduits :	
Ciment	300 kg
Sable	1 000 l
— Chape :	
Ciment	400 kg
Sable	1 000 l
Duromite	125 kg

NOTA. — Tous les ouvrages seront exécutés selon les règles de l'art et conformes aux normes en vigueur.

Ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.143 du 5 juillet 1967 fixant le taux des prestations familiales.

ARTICLE PREMIER. — Le taux des prestations familiales est fixé ainsi qu'il suit :

- Allocation prénatale : 5 400 francs ;
- Prime à la naissance : 7 200 francs ;
- Allocations familiales : 600 francs par mois et par enfant.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et du Travail est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 67.290 du 3 décembre 1967 modifiant l'article 25 du décret n° 65.051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et aux limitations d'emploi.

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 25 du décret n° 65.051 du 25 février 1965, l'alinéa suivant :

Il en sera de même des travailleurs formés par un centre professionnel d'entreprise reconnu et occupés dans cette entreprise. La liste des centres d'entreprises est fixée par arrêté du ministre du Travail.

ART. 2. — Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 033 du 16 janvier 1968 portant ouverture d'un stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Un stage de perfectionnement est ouvert à compter du 5 janvier 1968 à l'Ecole nationale d'administration conformément au décret n° 66.198 du 10 octobre 1966.

ART. 2. — Ce stage, d'une durée de six mois, est organisé à l'intention de secrétaires de l'administration générale ; d'adjoints des services financiers, des agents des P.T.T., des rédacteurs de l'administration générale et des services financiers, titulaires ou non titulaires.

ART. 3. — A l'issue du stage, les agents intéressés, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, rejoindront leurs affectations antérieures.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

FONCTION PUBLIQUE.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.295 du 3 décembre 1967 portant désignation du président et des membres de la commission technique de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — La commission technique chargée de la vérification permanente des activités de la Caisse nationale de Sécurité sociale est composée comme suit :

— *Président* : M. le Contrôleur des Finances ou son représentant ;

— *Membres* : M. le Trésorier général ou son représentant, un représentant du ministre chargé du Travail.

ART. 2. — Le ministre chargé du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 67.311 du 23 décembre 1967 créant un service chargé des questions relatives aux chantiers de développement et de promotion.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au ministère du Travail, un service chargé des questions relatives aux chantiers de développement et de promotion et placé sous l'autorité du ministre du Travail, en application de l'article 2 du décret n° 63.196 du 9 novembre 1963.

ART. 2. — Le ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 14 mars 1968, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage de logement et magasin d'une contenance de deux ares trente centiares (02 a 30 ca), connu sous le nom de lot n° 61, partie A et borné au nord-est, par la rue Mohamed-Fall-ould-

Moutaille ; au sud-est, par la rue 10 ; au sud-ouest, par les lots n° 61, parties A et B et B-1 et à l'ouest, par la rue Cheikh-El-Moctar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brahim Khalil ould S'Baye, commerçant demeurant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 16 septembre 1967, n° 86.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 14 mars 1968, à neuf heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation d'une contenance de trois ares treize centiares (3 a 13 ca), connu sous le nom de lot n° 152 bis, partie B et borné au sud-est, par la rue Cheikh-Sidi-Mohamed-Ben-Amoiss ; au sud-ouest, par le lot n° 152 bis, partie B et au nord-ouest, par la rue Cheikh-Mohamed-Fadel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abderrahmane Hamdi, commerçant demeurant à Rosso suivant réquisition du 28 septembre 1967, n° 87.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1967

15 décembre 1967. En francs C.F.A.

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	249.865.364
— Correspondants en France	11.922.213
— Trésor français	32.169.194.978
<i>Autres créances en devises convertibles</i>	490.625.000
<i>Fonds monétaire international</i>	2.351.307.557
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.474.094
<i>Effets escomptés</i>	20.383.069.588
— Effets à court terme	15.696.913.295
— Obligations cautionnées	449.554.869
— Effets à moyen terme ¹	4.236.601.424
<i>Effets pris en pension</i>	1.297.000.000
— Effets à court terme	1.297.000.000
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	501.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.844.175.629
— Placements extérieurs	4.800.000.000
— Accords de paiement	44.175.629
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.799.567.259
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.021.799.732
	65.125.001.414

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	48.587.506.205
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	101.716.364
— Comptes courants	101.716.364
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.867.658.871
— Comptes courants	667.658.871
— Comptes spéciaux	1.200.000.000
— Trésors ouest-africains	8.831.150.754
— Comptes courants	1.071.014.574
— Comptes de placement	4.800.000.000
— Dépôts spéciaux	2.898.000.000
— Accords de paiement	62.136.180
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	76.373.361
<i>Transferts à exécuter</i>	197.991.088
<i>Capital et réserves</i>	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.420.604.771
	65.125.001.414

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.965.000.000 F.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1967

En francs C.F.A. 20 décembre 1967.

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	329.977.135
— Correspondants en France	18.481.563
— Trésor français	34.746.428.790
<i>Autres créances en devises convertibles</i>	490.867.822
<i>Fonds monétaire international</i>	2.351.307.557
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.719.714
<i>Effets escomptés</i>	18.254.718.355
— Effets à court terme	13.338.901.580
— Obligations cautionnées	600.797.209
— Effets à moyen terme ¹	4.315.019.566
<i>Effets pris en pension</i>	1.941.000.000
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	1.063.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.957.278.596
— Placements extérieurs	4.890.000.000
— Accords de paiement	67.278.596
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.799.654.673
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	949.757.664
	<u>66.908.191.869</u>

1. Sur autorisation en cours de 8.613.000.000 F.

PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	49.946.195.062
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	232.465.616
— Comptes courants	232.465.616
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.478.261.571
— Comptes courants	471.261.571
— Comptes spéciaux	2.007.000.000
— Trésors ouest-africains	8.578.425.354
— Comptes courants	1.141.105.365
— Comptes de placement	4.890.000.000
— Dépôts spéciaux	2.499.000.000
— Accords de paiement	48.319.989
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	91.779.208
<i>Transferts à exécuter</i>	323.683.761
<i>Capital et réserves</i>	3.140.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.117.381.297
	<u>66.908.191.869</u>

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1967

En francs C.F.A.

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	419.000.960
— Correspondants en France	6.065.211
— Trésor français	33.907.374.440
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	490.853.750
<i>Fonds monétaire international</i>	2.351.307.557
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.984.804
<i>Effets escomptés</i>	20.812.927.647
— Effets à court terme	15.358.388.437
— Obligations cautionnées	598.497.328
— Effets à moyen terme ¹	4.856.041.882
<i>Effets pris en pension</i>	2.110.825.878
— Effets à court terme	2.110.825.878
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	2.023.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.728.656.940
— Placements extérieurs	4.640.000.000
— Accords de paiement	88.656.940
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.800.122.845
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.063.840.452
	<u>69.720.960.484</u>

1. Sur autorisation en cours de 8.836.000.000 F.

PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	52.163.011.454
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	231.351.525
— Comptes courants	231.351.525
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.274.906.368
— Comptes courants	508.906.368
— Comptes spéciaux	1.766.000.000
— Trésors ouest-africains	9.116.154.483
— Comptes courants	1.083.300.721
— Comptes de placement	4.640.000.000
— Dépôts spéciaux	3.385.000.000
— Accords de paiement	7.853.762
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	32.953.777
<i>Transferts à exécuter</i>	600.418.818
<i>Capital et réserves</i>	3.140.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.162.164.059
	<u>69.720.960.484</u>

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1967

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	458.540.372
— Correspondants en France	42.523.564
— Trésor français	33.846.433.659
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	490.853.750
<i>Fonds monétaire international</i>	2.351.307.557
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	7.101.156
<i>Effets escomptés</i>	25.015.832.579
— Effets à court terme	19.492.981.792
— Obligations cautionnées	683.222.241
— Effets à moyen terme ¹	4.839.628.546
<i>Effets pris en pension</i>	2.650.000.000
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou-</i>	2.694.000.000
<i>rant</i>	4.695.809.154
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors</i>	
<i>ouest-africains</i>	4.540.000.000
— Placements extérieurs	155.809.154
— Accords de paiement	—
<i>Titres de participation et autres immobilisations</i>	1.859.784.222
<i>(moins amortissements)</i>	1.815.333.947
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	—
	75.927.519.960

1. Sur autorisation en cours de 9.037.000.000 F.

PASSIF		En francs C.F.A.
<i>Billets et monnaies en circulation</i>		58.896.644.844
<i>Comptes courants créditeurs :</i>		
— Banques et institutions étrangères		404.267.680
— Comptes courants	404.267.680	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.921.520.099
— Comptes courants	681.520.099	
— Comptes spéciaux	1.240.000.000	
— Trésors ouest-africains		8.453.472.155
— Comptes courants	1.213.472.155	
— Comptes de placement	4.540.000.000	
— Dépôts spéciaux	2.700.000.000	
— Accords de paiement	—	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		26.927.746
<i>Transferts à exécuter</i>		490.541.927
<i>Capital et réserves</i>		3.140.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		2.594.145.509
		75.927.519.960

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1968

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	441.148.044
— Correspondants en France	10.021.039
— Trésor français	34.189.564.866
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	490.853.750
<i>Fonds monétaire international</i>	2.351.307.557
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	7.826.451
<i>Effets escomptés</i>	32.791.622.913
— Effets à court terme	28.060.694.361
— Obligations cautionnées	585.047.631
— Effets à moyen terme ¹	4.145.880.921
<i>Effets pris en pension</i>	3.547.291.811
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte cou-</i>	3.168.000.000
<i>rant</i>	4.293.885.728
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors</i>	
<i>ouest-africains</i>	4.250.000.000
— Placements extérieurs	43.885.728
— Accords de paiement	—
<i>Titres de participation et autres immobilisations</i>	1.861.815.682
<i>(moins amortissements)</i>	1.460.572.649
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	—
	84.613.910.490

1. Sur autorisation en cours de 8.504.000.000 F.

PASSIF		En francs C.F.A.
<i>Billets et monnaies en circulation</i>		67.476.576.259
<i>Comptes courants créditeurs :</i>		
— Banques et institutions étrangères		238.662.224
— Comptes courants	238.662.224	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.892.190.349
— Comptes courants	664.190.349	
— Comptes spéciaux	1.228.000.000	
— Trésors ouest-africains		8.284.836.294
— Comptes courants	926.836.294	
— Comptes de placement	4.250.000.000	
— Dépôts spéciaux	3.108.000.000	
— Accords de paiement	—	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		323.905.308
<i>Transferts à exécuter</i>		486.355.590
<i>Capital et réserves</i>		3.140.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		2.771.384.466
		84.613.910.490

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

17 janvier 1968

IV. — ANNONCES.

N° 1211.

**COMPAGNIE DE COMMERCIALISATION
DES VIANDES DE MAURITANIE
(CO.VI.MA.)**

Société anonyme au capital de 20 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott (Mauritanie).

1° Suivant acte sous seings privés, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale (CO.VI.MA.) COMPAGNIE DE COMMERCIALISATION DES VIANDES DE MAURITANIE, dont le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet : d'effectuer toutes opérations de congélation, de conserverie, de traitement, de préparation et d'emballage des viandes pour l'exportation ou la vente sur le marché intérieur, et à cet effet, d'acheter sur le territoire de la R.I.M. des bovins, ovins, équins, asins, camélins, caprins et des viandes sous toutes formes ; la production ou l'achat de tous produits nécessaires à la nourriture du bétail. En général toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'expansion et le développement.

Le capital social a été fixé à vingt millions de francs C.F.A. et divisé en quatre mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 4 000.

Il a été stipulé sous l'article 28 des statuts, qu'il est prélevé sur les bénéfices nets, cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, qu'il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

2° Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le 8 janvier 1968, enregistré, M. Philippe Peschaud, fondateur de la société a déclaré que les quatre mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et libérées du quart à la souscription.

A cet acte, sont demeurés annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

3° Du procès-verbal d'une délibération prise, le 9 janvier 1968, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

- Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;
- La nomination comme premiers administrateurs de la société pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 1972 ;
- La République islamique de Mauritanie ;
- M. Philippe Peschaud, demeurant à Paris-16^e, 46, avenue Foch ;
- M. Philippe d'Armau de Bernède, demeurant à Paris-8^e, 53, rue de Lisbonne.
- La nomination, pour le premier exercice social en qualité de commissaire aux comptes de M. Cornélis Jacques, demeurant 12, avenue Rapp, Paris-7^e.

En constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 9 janvier 1968.

Il a été déposé, le 16 janvier 1968, au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.) ayant compétence commerciale.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et le 17 janvier 1968, deux expéditions de l'acte de dépôts du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 9 janvier 1968 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire :

Diop Khalidou.

N° 1212.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 janvier 1968, déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, la COMPAGNIE DE COMMERCIALISATION DES VIANDES DE MAURITANIE (CO.VI.MA.), société anonyme au capital de 20 000 000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : commercialisation des viandes en Mauritanie et à l'exportation, conserverie, traitement et conditionnement divers, est inscrite sous le n° 344 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef :

Diop Khalidou.

N° 1213.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 janvier 1968, déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, le sieur Réda Faouaz, né en 1942, à Addassie (Liban), demeurant à Nouakchott, y exerçant un commerce d'alimentation générale, est inscrit sous le n° 345 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

Diop Khalidou.

N° 1214.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Par décision des associés de la S.A.R.L. dite SOCIETE DE CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS SAADA, prise le 11 janvier 1968, le capital social de ladite société a été porté de 1 500 000 à 3 000 000 F par création 300 parts nouvelles entièrement libérées.

En vertu d'une déclaration modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 3 février 1968, ces modifications ont été reportées sous le n° 299 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

Diop Khalidou.

N° 1215.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 janvier 1968, déposé le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite PLOMBERIE SANITAIRE MAURITANIE, S.A.R.L. au capital social de 2 000 000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : plomberie, installation sanitaire, assainissement, adduction d'eau, etc., est inscrite sous le n° 346 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1216.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 janvier 1968, déposé au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott le même jour, le sieur Mohamed Lémine ould Khalifa, né en 1929 à Akchar (Inchiri), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 347 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1217.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 février 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine ould Tolba dit Cheikh Dah, né en 1933 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott-Ksar, lot n° 145, y exerçant un commerce d'achat et vente de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 348 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1218.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 février 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdallahi ould Atig, né en 1939 à Tabrenkout (Inchiri), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 349 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1219.

PLOMBERIE SANITAIRE MAURITANIE

Etude de M° Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 de francs
Siège social : Nouakchott-Ksar, zone industrielle.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 6 janvier 1968, MM. :

— Feten ould Moulaye, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar ;

— Jon Yves-Julien, chef de chantier, domicilié à Nouakchott ;
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination. — PLOMBERIE SANITAIRE MAURITANIE ;

Objet. — La Société a pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

La plomberie, installation sanitaire, assainissement, adduction d'eau, la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes marchandises et de produits ; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets des affaires de la société.

SIEGE SOCIAL. — Nouakchott-Ksar, zone industrielle.

DUREE. — quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

— M. Féten ould Moulaye fait apport à la société de F 1 200 000

— M. Jon Yves-Julien fait apport à la société de F 800 000

TOTAL des apports F 2 000 000

Le capital social est de 2 000 000 de francs et divisé en 100 parts de 20 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Féten ould Moulaye a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 16 janvier 1968 sous le numéro 5.

Pour extrait et mention :
Diop Khalidou.